

**Acte certifié exécutoire**

**Transmis en Préfecture** : le 13 juillet 2017

**Affiché du** : 17 juillet 2017 au 31 juillet 2017

**Identifiant de télétransmission** 073-217300656-20170712-

lmc1H19685H1-DE

**Identifiant unique de l'acte** lmc1H19685H1

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE



ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY



VILLE DE CHAMBERY

.....  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE CHAMBERY**  
.....

**DCM-2017-139  
N° 2**

ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA  
CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE PARCS DE STATIONNEMENT  
EN OUVRAGES ET EN ENCLOS - AUTORISATION A SIGNER LE  
CONTRAT

**SEANCE DU 12 JUILLET 2017**

L'an deux mille dix-sept, le 12 du mois de juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses réunions, sous la présidence de Michel Dantin, Maire

**Présents : 39**

Patricia Artigues, Philippe Bard, Josiane Beaud, Anne-Marie Bincaz, Elisabeth Borson, Driss Bourida, Françoise Bovier-Lapierre, Philippe Bretagnolle, Angela Caprioglio-Hisler, Alain Caraco, Aloïs Chassot, Nathalie Colin-Cocchi, Michel Dantin, Jean-Claude Davoine, Christine Dioux, Xavier Dullin, Henri Dupassieux, Marie-José Dussauge, Guy Fajeau, Mustapha Hamadi, Muriel Jeandet, Sylvie Koska, Bernadette Laclais, Bernard Léger, Cathy Legiot, Claudette Levrot-Virot, Françoise Marchand, Marie-Christine Martin, Dominique Mornand, Claudine Mourier, Christian Papegay, Pierre Perez, Benoit Perrotton, Patrick Roulet, Isabelle Rousseau, Jean-Pierre Ruffier, Walter Sartori, Alexandra Turnar, Damien Varon

**Absents : 0**

**Délégations de Vote : 6**

Roger Caffaratti a donné pouvoir à Philippe Bretagnolle, Jean-Benoit Cerino a donné pouvoir à Bernadette Laclais, Delphine Julien a donné pouvoir à Patrick Roulet, Salvatore Nicolosi a donné pouvoir à Josiane Beaud, Dominique Saint-Pierre a donné pouvoir à Muriel Jeandet, Laura Vachez a donné pouvoir à Pierre Perez

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et M. Aloïs Chassot Adjoint au Maire, ayant été nommé(e) secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

**Acte certifié exécutoire**

**Transmis en Préfecture** : le 13 juillet 2017

**Affiché du** : 17 juillet 2017 au 31 juillet 2017

**Identifiant de télétransmission** 073-217300656-20170712-

lmc1H19685H1-DE

**Identifiant unique de l'acte** lmc1H19685H1

## **Rapport de Josiane Beaud**

La Ville de Chambéry est compétente en matière de stationnement sur son territoire qui comprend :

- des ouvrages,
- des enclos,
- du stationnement sur voirie.

Les parcs relais liés au réseau de bus sont une des compétences de l'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

Dans le cadre du projet Territoire mobile, le stationnement est considéré comme un élément de mobilité à part entière. La politique de stationnement est ainsi redéfinie pour favoriser une meilleure articulation des modes de déplacements (train, car, bus, vélo, auto-partage, covoiturage, marche à pied, etc.).

Le bien-fondé de cette réflexion repose sur plusieurs constats :

- Capacité des parkings à accueillir des abonnés de plus en plus réduite : usagers sur liste d'attente sans solution adéquate à court terme ;
- Secteurs gratuits, en périphérie de la zone verte, sous-tension, en raison de nombreux stationnements, dits stationnements ventouses, sur un ou plusieurs jours provoquant ainsi des situations de saturation préjudiciables à la qualité de vie des quartiers ;
- Dans le centre et l'hyper-centre : faible rotation de véhicules sur un nombre de places limité en raison d'un espace public contraint, ce qui défavorise l'accès rapide aux commerces et aux services et augmente le temps de recherche d'une place de stationnement disponible et peut dissuader les acheteurs potentiels ;
- Rapport de la Chambre Régionale des Comptes, en date du 10 février 2017, portant sur la gestion du stationnement urbain sur les exercices 2009 à 2013, dans lequel elle insiste sur la nécessaire prise en compte du stationnement comme l'un des maillons de la chaîne des mobilités ;
- Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la réforme portant décentralisation du stationnement payant sur voirie qui vise à donner aux collectivités territoriales, par le biais de la tarification, un outil pour mieux lier stationnement et politique de mobilité durable.

Cette politique vise donc à :

- Apaiser et améliorer les déplacements ;
- Participer au report modal ;
- Prendre en compte tous les usagers pour un partage équitable de l'espace public ;
- Orienter les usagers vers l'offre de stationnement la plus adaptée à leurs besoins ;
- Dynamiser le centre-ville et améliorer son attractivité grâce à une meilleure rotation des véhicules.

Dès lors, il est envisagé :

- D'augmenter l'offre de stationnement : création de nouveaux parkings en ouvrages et en enclos, extension du périmètre du stationnement payant sur voirie ;
- De l'organiser pour permettre aux différents usagers (résidents, pendulaires, chaland, touristes, professionnels, etc.) de trouver une réponse adaptée à leurs besoins.
- D'instaurer une cohérence et une hiérarchisation du stationnement de courte et de longue durée en favorisant le stationnement de longue durée dans les ouvrages pour rendre la voirie plus disponible, notamment en créant une zone rouge en hyper-centre.

Dans ce cadre, vous avez délibéré le 21 mars 2016 sur le choix des modalités de mise en œuvre du stationnement et fait le choix de la délégation de services publics sous la forme d'une concession en ce qui concerne les parkings en ouvrage et en enclos ;

L'objet de cette délégation de service public (DSP) est :

- La construction et l'exploitation de deux parcs en superstructure, Ravet (de l'ordre de 500 places) et Cassine (de l'ordre de 500 places) ;
- La mise en enclos et l'exploitation de trois espaces : Verdun (143 places environ), Manège (71 places environ), Barbot (50 places environ et 3 déposes bus) ;
- L'exploitation des parcs en ouvrage gérés en régie directe par la ville de Chambéry : Château (644 places), Falaise (495 places) et les Ducs (112 places) ;
- L'exploitation des enclos gérés en régie directe par la Ville de Chambéry : Roissard (165 places environ), Europe (146 places environ) ;
- L'exploitation des parcs en ouvrage Curial (244 places) et Hôtel de Ville (243 places), à l'expiration de leur contrat de délégation de service public le 17 décembre 2018 ;
- L'exploitation du parc en enclos de la Cassine (104 places environ) jusqu'au commencement des travaux du parc en ouvrage de la Cassine ;

**Acte certifié exécutoire**

Transmis en Préfecture : le 13 juillet 2017

Affiché du : 17 juillet 2017 au 31 juillet 2017

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-

lmc1H19685H1-DE

Identifiant unique de l'acte lmc1H19685H1

- L'entretien, la maintenance et le renouvellement de l'ensemble des parcs compris dans le périmètre du présent contrat, de l'ensemble des équipements dont ils sont dotés ou permettant leur exploitation, ainsi que des équipements destinés à informer les usagers virtuellement ou matériellement ;
- La construction ou l'installation de tout équipement visant à améliorer la qualité du service aux usagers ;
- La conclusion d'accords ou de contrats consécutifs à l'existence d'activités commerciales et/ou de services dans le périmètre des parcs;
- Toute action permettant de faciliter l'exercice par le Délégué de l'objet du contrat.

A la suite de cette délibération, la Ville a procédé au lancement d'une procédure de délégation de service public. La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) a ouvert les cinq candidatures reçues, qu'elle a retenu, puis elle a procédé à l'ouverture de leurs offres. Le jugement des offres, au fil des négociations, s'est basé sur l'analyse de trois critères :

- Critère 1 (25%) : Qualité du service rendu aux usagers et de relations avec le délégataire,
- Critère 2 (50%) : Intérêt économique et financier de l'offre,
- Critère 3 (25%) : Qualité technique des propositions.

Les cinq candidats ont été auditionnés les 12 et 13 janvier 2017, suite à quoi la CDSP a délivré un avis sur les offres (voir annexe 1). Cet avis a souligné que deux offres ne correspondaient pas au cahier des charges ; aussi le Maire a décidé de suivre l'avis de la CDSP et a écarté ces deux candidats puis d'entamer un processus de négociation.

Une première phase de négociation a été menée avec les trois candidats restants les 13, 14, 15 février 2017, puis le 27 février 2017. Chaque candidat a alors apporté des compléments d'offre en date du 17 mars 2017 et les a présentés le 30 mars 2017. Il a alors été décidé d'écarter un candidat car son offre économique a été jugée insuffisante.

Les négociations se sont poursuivies avec les deux candidats encore en lice via deux réunions de négociations qui se sont tenues le 31 mars avec Q Park et le 3 avril avec SAGS. Le 7 avril, le monsieur le Maire a décidé de retenir l'offre de Q Park.

En effet, au regard des 3 critères de jugement, l'offre de Q Park s'est distinguée avec :

- Le meilleur respect du cahier des charges, par exemple en ce qui concerne la capacité de la ville à intervenir dans le pilotage de la concession,
- Un équilibre économique et financier respectant le plus la cohérence recherchée entre droit d'entrée, redevance annuelle, gros entretien et renouvellement et investissements,
- Un dispositif d'exploitation reposant à la fois sur une organisation locale qui a été jugée efficiente et une gestion à distance reposant sur des processus technologiques très fonctionnels et adaptés,
- La prise en charge d'une part importante du risque, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
- Un travail approfondi sur l'établissement d'une identité des parcs de stationnement chambériens, existants et à créer,
- La fiabilité et la constance du compte d'exploitation prévisionnel tout au long des négociations.

Le projet contrat de délégation de service public prévu avec Q Park, annexé ci-après (annexe 06), qui est à la fois le fruit du cahier des charges, de l'offre initiale de ce candidat et des négociations qui ont permis d'affiner différents points, présente les caractères principaux suivants :

- Une durée de trente ans à compter de sa date d'effet, fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- Une gouvernance dynamique sur toute la durée du contrat dont les principaux éléments sont :
  - La création d'une société dédiée à la gestion de ce seul contrat ;
  - La création d'un comité partenarial de suivi où siègeront deux représentants des parties et dont l'objet est de créer un espace de discussion permanent où se réguleront les questions relatives à l'exploitation, à la tarification ou au rapport d'activité annuel ;
  - Une clause de revoyure qui permet d'examiner périodiquement les conditions dans lesquelles l'équilibre économique du contrat se construit ;
  - Un rapport annuel d'activité obligatoire basé principalement sur des comptes prévisionnels d'exploitation, une analyse de la qualité des prestations et une analyse statistique de la fréquentation des parcs, apportant ainsi les données indispensables à l'évaluation de la performance économique, la qualité de l'exploitation et de la relation avec les usagers.
- Un équilibre économique qui repose sur :

**Acte certifié exécutoire**

**Transmis en Préfecture** : le 13 juillet 2017  
**Affiché du** : 17 juillet 2017 au 31 juillet 2017

**Identifiant de télétransmission** 073-217300656-20170712-  
lmc1H19685H1-DE  
**Identifiant unique de l'acte** lmc1H19685H1

- Un chiffre d'affaires issu principalement d'une tarification décidée par le Conseil municipal, et non soumise à une indexation automatique, et conforme à la politique de stationnement qui a fait l'objet de notre délibération du 10 mai 2017, la première étant celle issue de notre délibération précédente. Pour permettre au concessionnaire de proposer aux commerçants et autres acteurs économiques chambériens des opérations commerciales ou partenariales, des dérogations seront possibles pour des campagnes de promotions ou pour d'autres raisons (réductions dans le cas de réservations à l'avance par exemple).
  - Une redevance initiale versée sur trois ans ;
  - Une redevance annuelle ;
  - La prise en charge annuelle de la taxe foncière sur les propriétés bâties dues au titre des ouvrages compris dans la concession, dans la limite de 170 470 € par an ;
  - La prise en charge annuelle de la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la limite de 40 600 € par an ;
  - Un programme d'investissement comprenant :
    - La construction de deux nouveaux ouvrages, l'un à Cassine, l'autre à Ravet ;
    - La création de trois nouveaux enclos ;
    - La remise à niveau des parcs existants (peinture, étanchéité, installations techniques, signalétique et télé jalonnement ;
    - Un programme de Grosses Réparations et Renouvellement sur la durée du contrat
  - Une clause de retour à meilleure fortune.
- Une exploitation qui repose sur la reprise au 1<sup>er</sup> septembre de l'ensemble de notre personnel volontaire dédié à cette activité et sur l'utilisation de technologies numériques contemporaines permettant l'interopérabilité des équipements, un suivi et une gestion à distance et un suivi détaillé des opérations de maintenance des équipements. La sécurité des parcs est une composante forte de l'exploitation grâce à l'installation de caméras de surveillance. L'information des usagers/clients utilisera de nombreux canaux numériques qui permettront la réservation de place de parking.

Le tableau ci-dessous résume l'équilibre économique sur la durée de la concession:

	<b>Montant en millions €HT</b>	<b>En % du chiffre d'affaires</b>
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>135</b>	
Droit d'entrée	5,8	4,30%
Redevance annuelle	9	6,67%
Taxe foncière	4,93	3,65%
Taxe enlèvement des ordures ménagères	1,17	0,87%
Construction des 2 parkings	21,04	15,59%
Création des trois enclos et jalonnement	0,696	0,52%
Travaux dans parkings existants		
7 premières années	4,305	3,19%
Années suivantes	9,174	6,80%
<b>Total des dépenses</b>	<b>56,115</b>	<b>41,57%</b>

Le détail de ces données financières globales figure dans les annexes 8 du projet de contrat de concession ci-joint.

\*\*\*

Les investissements sont détaillés dans l'annexe 3 du projet de contrat et dans l'annexe 5 en ce qui concerne les Grosses Réparations et Renouvellements.

**Acte certifié exécutoire**

Transmis en Préfecture : le 13 juillet 2017  
 Affiché du : 17 juillet 2017 au 31 juillet 2017

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-  
 lmc1H19685H1-DE  
 Identifiant unique de l'acte lmc1H19685H1

Les deux nouveaux ouvrages prévus, outre les caractéristiques architecturales, ont été conçus afin d'apporter aux automobilistes riverains, pendulaires ou visiteurs, un service urbain lié à la mobilité et aux déplacements.

Pour l'ouvrage Ravet, un parc à vélo inclus dans l'ouvrage de 70 m<sup>2</sup>, gratuit pour les usagers, permettra de combiner un déplacement en voiture avec un déplacement en vélo. Le projet comprend également un bâtiment annexe mitoyen destiné à une activité d'entretien et de réparation automobile.

Pour Cassine, l'ouvrage abritera :

- un dispositif intérieur de dépose minute au pied de la passerelle traversant les voies de chemin de fer ;
- une gare de cars TER avec 4 quais abrités et 3 non abrités ;
- des emplacements pour des loueurs professionnels de voitures qui par ailleurs disposeront d'un guichet à l'intérieur du PEM

L'ouvrage Cassine créera une nouvelle possibilité de relation entre le quartier de la gare et le faubourg Reclus : en effet, il sera relié à la gare par la passerelle déjà existante et il sera relié au Faubourg Reclus par une passerelle depuis son toit, qui deviendra un cheminement urbain accessible à tous, y compris aux PMR et aux vélos.

La gestion de la gare des cars TER nécessite la conclusion d'une convention spécifique avec la Région Auvergne Rhône Alpes et la SNCF. Elle vous sera présentée ultérieurement.

Une identité visuelle spécifique sera mise en œuvre pour indiquer les emplacements des parkings, via une colorimétrie dédiée et le vocable « Chambéry Park », lequel, le moment venu, pourra devenir une marque déposée par la Ville.

L'échéancier prévisionnel des travaux est résumé dans le tableau ci-dessous :

Parking Ravet Chambéry																				
Mois M.	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	M19	M20
Ordre de service																				
APD et PRO (jeu de dépôt du PC)																				
Instruction PC et recours des tiers																				
Phase travaux																				
Livraison 100%																				

Le Permis de construire a été déposé mi-juin 2017 et la durée des travaux sera de 14 mois à compter de l'obtention des autorisations administratives, purgées de tout recours, délai administratif compris.

La date prévisionnelle de mise en service du parking est Janvier 2019.

Parking Cassine Chambéry																					
Mois M.	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	M19	M20	M21
Ordre de service																					
APD et PRO																					
Instruction PC et recours des tiers																					
Phase travaux																					
Livraison 100%																					

La date prévisionnelle d'ouverture du parking est : Octobre 2020.

\*\*\*

Concernant l'exploitation, une convention spécifique sera proposée pour traiter, sur une durée transitoire de 4 mois (fin au plus tard le 31 décembre 2017), le maintien dans les locaux du parking du château, des agents municipaux affectés au stationnement de surface, dans l'attente des décisions à prendre concernant la Délégation de Service Public du stationnement payant de surface.

Dans le cadre de l'exploitation des différents parkings compris dans le périmètre de la concession, il est proposé de permettre au concessionnaire d'octroyer des locations longues durées et des amodiations, afin qu'il puisse être en mesure de répondre positivement à des demandes spécifiques, sans que cela ne constitue pour lui une obligation.

L'ensemble des annexes citées ci-dessus sont disponibles à partir du lien suivant [https://nomade.mairie-chambery.fr/vdoc/portal/app/webdrive/screen/Navigate?\\_uri=%2Fwdr%2Ffolders&oid=02n-000024-02c](https://nomade.mairie-chambery.fr/vdoc/portal/app/webdrive/screen/Navigate?_uri=%2Fwdr%2Ffolders&oid=02n-000024-02c) (connexion grâce aux identifiants habituels zimbra). Un dossier papier est consultable aux Assemblées.

**Acte certifié exécutoire**

Transmis en Préfecture : le 13 juillet 2017

Affiché du : 17 juillet 2017 au 31 juillet 2017

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-

lmc1H19685H1-DE

Identifiant unique de l'acte lmc1H19685H1

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

## LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1) Confirme le choix de Q Park France comme délégataire de la Ville ;
- 2) Autorise le Maire à signer le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation et à la construction de parcs en ouvrages et enclos, ainsi que ses annexes ;
- 3) Autorise Q-Park à l'occupation temporaire du domaine public pour les besoins des chantiers Ravet, Cassine et, le cas échéant, des autres enclos et parcs de la délégation de service public ;
- 4) Autorise le principe d'amodiations pour chaque ouvrage ;
- 5) Autorise le délégataire à conclure des partenariats commerciaux visant à renforcer l'attractivité des parcs du périmètre de la Ville.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	45
Présents :	39
Délégations de vote :	6
Absents :	0

**Mis aux voix, le rapport est adopté par :****35 VOIX POUR****10 VOIX CONTRE****0 ABSTENTION(S)**

Le Signataire, soussigné, certifie que cette délibération a été affichée en extrait à la porte de la Mairie.



Michel Dantin  
**Maire**

---

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

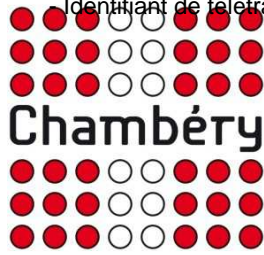
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- ☞ A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- ☞ Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017

- Retour Préfecture le 13 juillet 2017

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE



**Ville de CHAMBERY**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION  
DE PARCS EN OUVRAGE ET D'ENCLOS DE  
STATIONNEMENT**

**PROJET DE  
CONTRAT**

V 2017 06 26F

## SOMMAIRE

### Sommaire

PRÉAMBULE.....	6
TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DÉLÉGATION.....	8
Article 1 : Objet de la délégation.....	8
Article 2 : Caractéristiques principales.....	8
Article 3 : Durée .....	9
Article 4 : Biens de la délégation .....	9
Article 5 : Etat des lieux et Inventaire des biens .....	10
Article 6 : Relations contractuelles avec des tiers.....	10
Article 7 : Subdélégation /Sous-traitance / cession.....	10
TITRE 2 : CONSTRUCTION DE PARCS DE STATIONNEMENT I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	11
Article 8 : Obligations du Délégué .....	11
8.1. Obligations générales pour les parcs en ouvrage .....	11
8.2. Obligations générales pour les parcs en enclos.....	11
Article 9 : Travaux préparatoires.....	11
Article 10 : Fouilles archéologiques .....	12
Article 11 : Exécution des travaux .....	12
Article 12 : Développement durable et énergie .....	12
Article 13 : Aléas .....	12
Article 14 : Obligations du Délégué .....	12
Article 15 : Responsabilités .....	13
Article 16 : Contrôle de l'exécution des obligations du Délégué.....	13
II - CONSTRUCTION DU PARC RAVET .....	14
Article 17 : Délais de réalisation .....	14
Article 18 : Eléments techniques .....	14
III - CONSTRUCTION DU PARC CASSINE .....	14
Article 19 : Délais de réalisation .....	14
Article 20 : Eléments techniques .....	14
IV - CONSTRUCTION DES ENCLOS.....	14
Article 21 : Périmètre.....	14
Article 22 : Délais de réalisation .....	14
Article 23 : Eléments techniques .....	14
TITRE 3 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES PARCS I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	15
Article 24 : Responsabilités .....	15
24.1. Responsabilités du Délégué.....	15
24.2. Responsabilités du Délégué.....	15



Article 25 : Vidéo-protection .....	15
Article 26 : Mise à disposition d'un local pour la Ville .....	16
Article 27 : Personnel .....	16
Article 28 : Régime d'exploitation des parcs .....	16
Article 29 : Partenariats avec le Délégué .....	17
Article 30 : Qualité du service .....	18
Article 31 : Satisfaction des usagers .....	18
Article 32 : Vente des titres de stationnement .....	18
Article 33 : Technologies numériques et systèmes d'exploitation .....	18
33.1. Equipements .....	19
33.2. Téléalonnement .....	19
33.3. Données numériques .....	19
33.4. Réversibilité des données numériques .....	19
II- TRAVAUX ET ENTRETIEN .....	20
Article 34 : Travaux d'entretien et de réparation .....	20
Article 35 : Travaux de gros entretien et de renouvellement, de rénovation et de modernisation .....	20
III- CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION .....	21
Article 36 : Portée du contrôle par le Délégué .....	21
Article 37 : Exécution d'office des travaux d'entretien et de renouvellement .....	21
Article 38 : Obligations du Délégué .....	21
38.1. Rapport annuel .....	21
38.2. Participation aux instances extra contractuelles .....	23
Article 39 : Comité partenarial de suivi .....	23
Article 40 : Clause de revoyure .....	24
Article 41 : Mise en régie provisoire .....	25
TITRE 4 : CONDITIONS FINANCIERES .....	25
Article 42 : Conditions financières initiales .....	25
42.1 : Financement des investissements .....	25
42.1. Redevance initiale .....	25
Article 43 : Amodiations .....	26
Article 44 : Équilibre économique de l'exploitation .....	26
44.1. Tarification .....	27
44.2. Rémunération du Délégué .....	27
44.3. Redevance .....	27
44.4. Charges d'exploitation .....	28
44.5. Sanctions pécuniaires et pénalités .....	28
Article 45 : Impôts et taxes .....	29
Article 46 : Garantie .....	29
TITRE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT .....	29

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017

- Retour Préfecture le 13 juillet 2017

- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

Article 47 : Modification unilatérale du contrat .....	29
Dans ce cas, le Délégrant indemnise le Délégataire du préjudice subi du fait de la modification unilatérale, à charge pour le Délégataire de démontrer l'existence d'un tel préjudice.....	29
Article 48 : Révision du contrat.....	29
Article 49 : Conditions financières déséquilibrées.....	30
TITRE 6 : RÉSILIATION DU CONTRAT .....	30
Article 50 : Résiliation du contrat pour motif d'intérêt général .....	30
Article 51 : Résiliation pour faute du Délégataire - Déchéance .....	31
Article 52 : Sort des biens à l'expiration du contrat .....	31
Article 53 : Reprise du personnel.....	32
Article 54 : Continuité du service public en fin de contrat.....	32
Article 55 : Modalités de fin de contrat.....	32
TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES .....	33
Article 56 : Assurances.....	33
Article 57 : Ordre de priorité des pièces du contrat.....	33
Article 58 : Conciliation.....	33
Article 59 : Adresses .....	33
Article 60 : Juridiction compétente.....	33

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

Entre :

La Ville de Chambéry, représentée par son Maire, M. Michel Dantin, autorisé en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2017, dénommée le Délégrant,

Et :

La société Q-PARK France, société par actions simplifiée au capital de 7.067.136 euros, dont le siège social est situé 1 rue Jacques-Henri Lartigue, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS NANTERRE 378 888 234, représentée par Mme Michèle Salvadoretti, dénommée le Délégataire,

Il est convenu ce qui suit :

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

## PRÉAMBULE

Par le projet "Territoire mobile", la ville de Chambéry et Chambéry Métropole se sont engagées, à l'automne 2014, dans une ambitieuse politique de refonte des mobilités sur le territoire.

L'objectif est d'entrer dans une démarche de modernité et de mobilité durable, en travaillant sur la complémentarité des modes de déplacements. En effet, l'agglomération chambérienne souhaite améliorer le quotidien de ses habitants et développer son attractivité pour les investisseurs, les industriels, les touristes et visiteurs. Elle souhaite également porter l'image d'une agglomération moderne, apaisée et agréable à vivre.

Dans ce contexte, tous les modes de déplacements ont été étudiés afin de répondre au mieux aux besoins recensés. L'étude de l'ensemble de ces thématiques a été conduite de manière globale ; à charge ensuite à chaque maître d'ouvrage de mettre en œuvre les politiques lui incombant dans le cadre d'un projet politique mutualisé.

Ce travail collégial a permis de définir les grandes lignes de ce projet, comme favoriser et développer le report modal vers les modes collectifs (trains, bus urbains, cars interurbains), alternatifs (covoiturage et auto-partage) ou actifs (vélos, marche à pied).

Les premières orientations en matière de circulation sur la ville de Chambéry, ville-centre de l'agglomération, ont pour objectif d'apaiser le centre-ville, de fluidifier la circulation en agissant en cohérence sur tous les modes de déplacements. Il s'agit bien d'affirmer l'attractivité tant commerciale qu'économique et touristique. Plusieurs stratégies complémentaires vont donc être mise en œuvre :

- Une meilleure utilisation de la VRU comme diffuseur sur le territoire de l'agglomération (redistribution des flux sur la totalité des échangeurs),
- Une régulation de la circulation sur des zones prédéfinies, plutôt en périphérie de l'hyper-centre, afin d'améliorer la fluidité globale des circulations,
- Et enfin une politique de stationnement au service de tous les usages, favorisant une meilleure répartition des flux sans créer de déplacements parasites, inutiles et générateurs de nuisances, ni injecter au-delà du nécessaire, de nouvelles circulations motorisées dans le cœur de ville.

La stratégie concernant le stationnement repose sur une adaptation du périmètre des zones payantes avec les contraintes constatées (zones rouge, orange et verte) et une hiérarchisation des types de parkings (ouvrages, voirie, enclos) selon les fonctionnalités et usages attendus (stationnement de courte ou de longue durée) :

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

- Une 1ère couronne de parking en entrée de ville, « park + roule » (on stationne et on continue en bus sur ligne structurante, à vélo, à pied, etc.), à l'usage majoritaire des pendulaires et visiteurs ;
- Une 2ème couronne en périphérie directe du centre-ville, « park + marche » (on stationne et on continue à pied), pour un mixte pendulaire/visiteurs/résidents ou usagers à destination de pôles générateurs (gare, hôpital, etc.) ;
- Une troisième, dite « de centre-ville » dans l'hyper-centre, à forte rotation, pour les accès directs et pour des durées de stationnement moyennes ;
- Et enfin le stationnement de surface à très forte rotation et temps courts pour une bonne régulation des places disponibles sur voirie.

Cette nouvelle gestion du stationnement, définie comme partie intégrante des mobilités sur le territoire de la ville-centre, est un élément essentiel d'un meilleur partage de l'espace public et d'une redynamisation. Elle devra être portée, explicitée, par une communication pédagogique forte et un jalonnement pertinent.

Par ailleurs, afin de s'assurer de la bonne utilisation de ces parkings et du stationnement sur voirie par les utilisateurs attendus et pour les usages dévolus, la ville de Chambéry, compétente sur ce domaine, souhaite maîtriser la politique de tarification du stationnement. En effet, c'est par ce levier principal que la répartition des utilisateurs en fonction des besoins et en adéquation avec le plan de circulation et ses attendus sera optimale.

Dans ce cadre, la Ville de Chambéry souhaite lancer une consultation permettant de retenir un prestataire à même d'assurer le service public du stationnement pour tous les parcs en ouvrages et en enclos lui appartenant.

Du fait de l'emprise de la présente délégation sur le stationnement de la ville de Chambéry, les liens entre le Délégué et le Déléguant ont nécessairement été pensés sur la base de relations partenariales. Ces collaborations permettent l'intégration des politiques du territoire par le biais des espaces de stationnement.

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

## TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DÉLÉGATION

### Article 1 : Objet de la délégation

Le Délégrant confie au Délégataire qui les accepte, les missions suivantes :

- La construction et l'exploitation de deux parcs en superstructure, Ravet (500 places environ) et Cassine (500 places environ) ;
- La mise en enclos et l'exploitation de trois espaces : Verdun (143 places environ), Manège (71 places environ), Barbot (72 places environ) ;
- L'exploitation des parcs en ouvrage gérés en régie directe par la ville de Chambéry : Château (644 places environ), Falaise (495 places environ) et les Ducs (112 places environ) ;
- L'exploitation des enclos gérés en régie directe par la ville de Chambéry : Roissard (149 places environ) et Europe (146 places environ) ;
- L'exploitation des parcs en ouvrage Curial (244 places environ) et Hôtel de Ville (243 places environ), à l'expiration de leur contrat de délégation de service public le 17 décembre 2018 ;
- L'exploitation du parc en enclos de la Cassine jusqu'au commencement des travaux du parc en ouvrage de la Cassine ;
- L'entretien, la maintenance et le renouvellement de l'ensemble des parcs compris dans le périmètre du présent contrat, de l'ensemble des équipements dont ils sont dotés ou permettant leur exploitation, ainsi que des équipements destinés à informer les usagers virtuellement ou matériellement ;
- La construction ou l'installation de tout équipement visant à améliorer la qualité du service aux usagers ;
- La conclusion d'accords ou de contrats consécutifs à l'existence d'activités commerciales et/ou de services dans le périmètre des parcs, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent contrat ;
- Toute action permettant de faciliter l'exercice par le Délégataire de l'objet du contrat.

Le nombre de places exact des parcs de stationnement sera précisé par le Comité Partenarial de Suivi, après la mise en service du dernier ouvrage à construire.

### Article 2 : Caractéristiques principales

Le mode de gestion du service public est la délégation du service public.

Le Délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exploitation de l'équipement et l'exécution du service qui lui sont délégués, à ses risques et périls. Il se rémunérera sur les usagers de cet équipement.

Le Délégataire est tenu de créer une société filiale, dédiée exclusivement à la gestion du service public relevant du présent contrat. Le transfert du présent contrat entre la société Q PARK France et la société dédiée en cours de création est expressément convenu entre les parties et autorisé dans le cadre de la délibération du 12 juillet 2017.

La société dédiée a la faculté de confier par un contrat de prestation de services, les tâches d'exploitation des parcs de stationnement et la gestion des abonnés à la société Q-PARK France SAS, filiale à 100 % du groupe Q-PARK France, sans préjudice du pouvoir de direction du Délégataire. Le Délégataire gardera la responsabilité pleine et entière de la bonne exécution du présent contrat.

Le Délégrant conserve le contrôle du service délégué et doit pouvoir obtenir du Délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

La volonté globale du Délégrant est d'inciter le Délégataire à s'intéresser et à s'investir dans la mise en œuvre des politiques du territoire notamment en matière de mobilités.

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

### **Article 3 : Durée**

Eu égard à l'importance des investissements à réaliser selon les programmes définis à l'annexe 3 notice technique, le présent contrat est conclu pour une durée de 30 ans à compter de sa prise d'effet qui est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

La présente délégation ne peut être reconduite tacitement.

Elle peut néanmoins être prolongée d'une durée d'un an :

- Pour un motif d'intérêt général ;
- Lorsque le Déléataire a été chargé de réaliser, pour la bonne exécution du service, par le Déléant, des investissements matériels ou immatériels non prévus au contrat initial ne pouvant être amortis pendant la durée initiale de la délégation que par une augmentation manifestement excessive des tarifs.

Elle peut être réduite dans le cadre de l'application des articles 50 et 51 ci-dessous.

### **Article 4 : Biens de la délégation**

Les biens meubles ou immeubles, affectés à l'exploitation du service public faisant l'objet de ce contrat, se répartissent en trois catégories : les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres.

La liste de ces différents biens fait l'objet d'annexes au contrat, mises à jour annuellement.

Ces biens sont définis de la façon suivante:

#### a) Biens de retour :

Les biens de retour sont tous les biens meubles et immeubles :

- Propriété du Déléant à l'origine et mis à disposition du Déléataire pendant la durée du contrat ;
- Nécessaires au fonctionnement du service public, acquis ou construits par le Déléataire. Ces biens appartiennent au Déléant dès leur mise à disposition, achèvement ou acquisition et reviennent gratuitement au Déléant au terme du Contrat.

#### b) Biens de reprise :

Ils se composent des biens acquis ou réalisés par le Déléataire, utiles mais non indispensables au fonctionnement du service public. Il s'agit donc des biens autres que les biens de retour et les biens propres.

Ils appartiennent au Déléataire pendant la durée du Contrat.

Toutefois, pour quelque cause que ce soit, le Déléant peut exercer sa faculté de rachat, dans les conditions prévues à l'article 52 du présent Contrat.

Le cas échéant, ces biens deviendront la propriété du Déléant, moyennant le versement d'une indemnité de rachat. Ainsi, le Déléataire ne pourra disposer de ces biens à la fin du contrat que si le Déléant ne les réclame pas.

#### c) Biens propres :

Ils se composent des biens non financés, même en partie, par les ressources disponibles au titre du Contrat. Ils appartiennent en pleine propriété au Déléataire, dans les limites fixées par le droit domanial.

Les biens propres ne sont ni indispensables, ni nécessaires au fonctionnement du service et sont utilisés accessoirement par le délégataire pour l'exécution du service.

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017

- Retour Préfecture le 13 juillet 2017

- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

## **Article 5 : Etat des lieux et Inventaire des biens**

Un état des lieux d'entrée contradictoire des biens sera réalisé entre les signataires, lors de la prise d'effet du contrat (et au 1<sup>er</sup> janvier 2019 lors de la reprise des parkings Curial et Hôtel de Ville), avec l'assistance d'un expert le cas échéant. Cet état des lieux viendra actualiser les inventaires existants et la documentation technique remise dans le dossier de consultation (Annexe 1), le cas échéant, pour chaque parc de stationnement.

technique remise dans le dossier de consultation (Annexe 1), le cas échéant, pour chaque parc de stationnement.

Cet état des lieux présentera la liste, les caractéristiques techniques et comptables des équipements et des installations figurant en Annexe 2, pour chaque type de biens.

Cet état des lieux et inventaire pourront être complétés le cas échéant dans un délai de trois mois à compter sa réalisation.

## **Article 6 : Relations contractuelles avec des tiers**

Le Délégué est autorisé à passer des contrats avec des tiers, notamment pour louer des emplacements publicitaires à l'intérieur des parcs ouvrages de la délégation.

En enclos, les supports publicitaires pourront être installés, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les publicités installées, tant sur le périmètre des parcs en ouvrage que sur celui des parcs en enclos, ne doivent pas porter atteinte à l'image de la Ville. En cas de non-conformité à ces dispositions, le Délégué se réserve le droit de faire retirer ces publicités sans avoir à verser au Délégué, ou à ses cocontractants, quelque indemnité que ce soit.

Le Délégué pourra louer une partie des parcs en ouvrage pour permettre notamment l'installation d'activités et / ou de locaux commerciaux et/ou de services notamment liés aux mobilités. Ces activités et/ou services constituent une activité secondaire, l'activité principale étant le stationnement de véhicules.

Chaque contrat passé avec un tiers devra faire l'objet d'une information préalable à la Ville par courrier.

Concernant le parc Cassine, le Délégué devra entrer en négociation avec les loueurs de voiture implantés sur le territoire de Chambéry qui le souhaitent. Ces négociations auront pour objet de proposer des solutions de stationnement pour leurs véhicules de location à proximité du Pôle d'échange multimodal.

Le nombre de places accordées sera déterminé par le Comité partenarial de suivi, défini à l'article 39 ci-après, dans la limite de 50 places.

## **Article 7 : Subdélégation /Sous-traitance / cession**

Sur accord formel préalable du Délégué par voie de délibération de son assemblée délibérante, le Délégué peut :

- Céder la totalité du présent contrat ;
- Subdéléguer l'exécution d'une partie du présent contrat à un tiers.

Toute subdélégation ou sous-traitance sera préalablement étudiée en Comité partenarial de suivi, défini à l'article 39 ci-après, et être approuvée expressément par le Délégué qui devra s'assurer des capacités techniques et financières et de son aptitude à respecter les règles du service public.

Ce tiers devra également concourir à l'exercice de la délégation prévue par ce contrat en répondant en outre à l'objet de la délégation.

Le Délégué reste le seul responsable de toutes les obligations stipulées dans le présent contrat.

Cette disposition ne concerne pas les sous-traitances ou subdélégations prévues dans le dossier de candidature du Délégué.

Le Délégué fournira au Délégué la liste et la description des partenaires avec lesquels ils souhaitent sous-traiter.



## TITRE 2 : CONSTRUCTION DE PARCS DE STATIONNEMENT

### I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 8 : Obligations du Déléataire**

Le Déléataire est chargé de construire deux nouveaux parcs en ouvrage aériens (Ravet et Cassine) répondant aux normes des parcs dits "Parcs de Stationnement Largement Ventilés" (PSLV) ainsi que de la mise en enclos de trois espaces de stationnement (Barbot, Manège, Verdun). Leur emplacement est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat.

#### **8.1. Obligations générales pour les parcs en ouvrage**

L'ensemble des travaux de construction des parkings Ravet et Cassine sera réalisé conformément à la notice technique jointe en annexe (Annexe 3). Le démarrage des travaux des deux parkings interviendra au plus tôt à l'obtention de leurs autorisations administratives respectives, purgées de tout recours, délai administratif compris.

Toute modification des prestations de la notice technique entraînant un changement notable dans ces prestations devra être préalablement acceptée par la Ville.

#### **8.2. Obligations générales pour les parcs en enclos**

L'ensemble des travaux d'aménagement des parkings Barbot, Manège et Verdun sera réalisé conformément à la notice technique jointe en annexe (Annexe 3). Le démarrage des travaux interviendra au plus tôt à l'obtention des autorisations administratives nécessaires, purgées de tout recours, délai administratif compris.

Toute modification des prestations de la notice technique (annexe 3) entraînant un changement notable dans ces prestations devra être préalablement acceptée par la Ville.

#### **Article 9 : Travaux préparatoires**

Les travaux préparatoires nécessaires à la desserte des chantiers, sont à la charge du Déléataire, et réalisés en cohérence avec les délais prévisionnels indicatifs du calendrier présenté dans la notice technique (Annexe 3).

Le Déléataire sera autorisé dans les limites réglementaires applicables en la matière, et notamment de survol, d'horaires et de calendrier, à installer les cabanes de chantier et les grues et faire circuler et stationner les camions et engins nécessaires à l'exécution des travaux, gratuitement, dans l'emprise du chantier.

En vertu de la présente convention, le Déléataire bénéficie des autorisations d'occupation du domaine public nécessaires à l'exécution des travaux et à l'exploitation des parcs de stationnement. Le Déléataire ne sera pas redevable des éventuelles taxes de voirie et d'occupation des places de stationnement de surface payantes supprimées pendant la durée des travaux.

En cas de difficultés, les Parties conviennent de se rapprocher dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités de poursuite des travaux.

En cas de dépassement des délais d'exécution mentionnés ci-dessus, les parties se concerteront pour examiner les possibilités d'aménagement des modalités d'exécution des chantiers.

L'ensemble des états descriptifs, des documents d'exécution durant le chantier seront transmis au Déléataire.

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

### **Article 10 : Fouilles archéologiques**

Le Délégrant a la charge de l'archéologie préventive sur l'emprise du parc Ravet ; une archéologie préventive sur l'emprise du parc Cassine n'étant pas nécessaire.

Le Délégataire n'a pas prévu de coûts afférents à l'archéologie. Toutefois, en cas de prescription de fouilles archéologiques sur l'emprise du parc Ravet suite au diagnostic d'archéologie préventive, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'une part, d'en mesurer l'impact sur le déroulement du chantier, et d'autre part d'en estimer l'incidence financière. Les Parties conviendront alors d'un commun accord des modalités de prise en charge financière des coûts afférents à la campagne de fouilles archéologie.

### **Article 11 : Exécution des travaux**

Le Délégataire devra disposer de l'accord formel et écrit du Délégrant sur les dossiers de demande de permis de construire avant leur dépôt, étant précisé que pour le parking Ravet, le Délégataire a déposé le dossier de demande de permis de construire préalablement à la signature des présentes, sur autorisation spéciale du Délégrant (annexe 17).

Le Délégataire s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales concernant l'insertion professionnelle des personnes en difficulté et en faveur de l'insertion sociale.

Des opérations de communication relatives à la construction des parcs en ouvrage et en enclos pourront être organisées à l'initiative du Délégrant ou du Délégataire.

Les renseignements techniques sur les équipements seront donnés sous réserve du respect du secret en matière commerciale ou industrielle.

### **Article 12 : Développement durable et énergie**

Le Délégrant souhaitant favoriser le développement des énergies renouvelables, le Délégataire a intégré les dispositifs en la matière dans la notice technique figurant en Annexe 3.

### **Article 13 : Aléas**

Le délégataire prend à sa charge tous les aléas, quelle que soit leur nature, pouvant avoir une influence sur le déroulement du chantier, sous réserve des dispositions du présent Contrat.

### **Article 14 : Obligations du Délégrant**

Le Délégrant s'engage à mettre à disposition du Délégataire les terrains, parkings ou enclos, libres de toutes servitudes, contraintes techniques, administratives ou foncières, que le Délégataire prendra en l'état, conformément au calendrier de mise à disposition des emprises par le Délégrant figurant en Annexe 4. Il s'engage aux meilleures diligences quant aux éventuels processus administratifs à mettre en œuvre pour faciliter l'exécution de l'objet de la délégation par le Délégataire, notamment concernant l'emprise du parking Cassine pour laquelle une cession doit avoir lieu préalablement entre le Délégrant et la Communauté d'agglomération Chambéry Métropole Cœur des Bauges. Etant précisé que cette dernière a autorisé la Ville, dans l'attente de la régularisation de la cession susvisée, à intégrer l'emprise du parking Cassine dans le périmètre du présent contrat (Annexe 13).

Cette remise du foncier d'assise des futurs ouvrages ou enclos donnera lieu à l'établissement, par le Comité partenarial de suivi défini à l'article 39 du contrat, de procès-verbaux contradictoires auxquels seront joints des états descriptifs et tous les plans nécessaires pour définir les limites de la délégation et la consistance des ouvrages et des installations remis au Délégataire (Annexe 11).

Le Délégataire reconnaîtra par ces procès-verbaux, avoir une parfaite connaissance des terrains, ouvrages et installations qui lui seront remis. Les documents ainsi établis seront annexés au Contrat dès leur établissement.

Pour la construction des parkings Ravet et Cassine, en cas de caractéristiques du sol imprévues, susceptibles d'entraîner un impact substantiel sur la méthodologie constructive, les Parties se

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE  
rapprocheront pour réajuster la proposition technique et déterminer les conditions de sa prise en charge, afin de conserver l'équilibre financier global de la convention de délégation de service public.

Concernant la pollution des sols, l'engagement du Délégué repose sur l'hypothèse d'un sol dépourvu de toute pollution. Dans l'hypothèse où, lors des travaux de construction de l'un ou l'autre des parcs de stationnement, une pollution des sols nécessitant le dépôt des terres et matériaux pollués dans des décharges spécifiques serait mise en évidence, le Délégué n'aura pas à sa charge les coûts de dépollution.

Les rapports de sol existant à la signature de la présente convention sont annexés aux présentes (Annexe 1, dossier de consultation).

De même, le Délégué prend en charge, le cas échéant, le dévoiement des réseaux dans la limite de ceux indiqués dans les plans remis par le Délégué et annexés au présent contrat (Annexe 1, dossier de consultation). Il est précisé que le dévoiement des réseaux existants sur l'actuelle Rue Pillet-Will qui sera désaffectée, seront dévoyés par le Délégué et à sa charge.

En cas de découverte par le Délégué de réseaux ne figurant pas sur lesdits plans, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'une part, d'en mesurer l'impact sur le déroulement du chantier, et d'autre part d'en estimer l'incidence financière. Les Parties conviendront alors d'un commun accord des modalités de prise en charge financière des coûts afférents au dévoiement des réseaux.

#### **Article 15 : Responsabilités**

Le Délégué prend à sa charge l'intégralité du risque de conception et de construction des ouvrages. A cet effet, le Délégué ne saurait en aucun cas se prévaloir du caractère erroné ou incomplet des études de toute nature qui lui ont été remises pour faciliter sa mission, mais qu'il vérifie, contrôle, modifie ou complète en tant que de besoin sous sa seule responsabilité. Le Délégué garantit le Délégué contre tout recours qui viendrait à être dirigé contre lui du fait de ces études.

Le Délégué s'assurera auprès des entreprises du respect des contrats de travail de l'ensemble du personnel du chantier avec la réglementation en vigueur.

#### **Article 16 : Contrôle de l'exécution des obligations du Délégué**

Le Comité partenarial de suivi défini à l'article 39 du présent contrat est chargé de contrôler l'exécution des obligations du Délégué. Les membres du Comité partenarial de suivi pourront décider d'être assisté par toute personne extérieure. Un ou des représentants de la collectivité sont invités à participer aux réunions de chantier.

Le Délégué communiquera bimensuellement au Comité partenarial de suivi, les calendriers prévisionnels permettant d'apprécier le bon déroulement des travaux dans le respect des délais prévisionnels indiqués dans la notice technique (Annexe 3).

Le Comité partenarial de suivi pourra se faire communiquer tous les documents relatifs à l'exécution des ouvrages (plans d'assurance qualité, rapports d'audit, études, plan d'exécution, notes de calculs, contrôles, essais, comptes rendus de réunions, etc.).

Ces documents seront communiqués dans les meilleurs délais pour permettre au Comité partenarial de suivi de formuler toutes observations qu'il jugera utiles.

Le Délégué est tenu de laisser en permanence le libre accès aux chantiers, sous sa supervision, à tout représentant du Délégué.

Le Délégué sera tenu d'apporter son concours au Délégué pour lui permettre d'accéder à tous points des ouvrages, d'effectuer le cas échéant des prélèvements conservatoires, des contrôles, des essais et de procéder à la mise en place éventuelle d'appareils de mesure.

Le Délégué transmettra le dossier complet des ouvrages exécutés dans un délai de six (6) mois à compter de la réception des ouvrages.

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

## II - CONSTRUCTION DU PARC RAVET

### Article 17 : Délais de réalisation

A titre indicatif, le parc sera réalisé pour une mise en service prévisionnelle en janvier 2019.

En cas de force majeure ou d'aléa extérieur au Délégrant et/ou au Délégataire, le délai sera prolongé.

### Article 18 : Éléments techniques

Le parc Ravet pourra accueillir des services commerciaux annexes dans son enceinte, notamment des emplacements de recharge pour véhicules électriques via des dispositifs d'énergies renouvelables et quelques cellules commerciales.

## III - CONSTRUCTION DU PARC CASSINE

### Article 19 : Délais de réalisation

Le calendrier de réalisation du parc de la Cassine dépend du calendrier de réalisation du pôle d'échange multimodal et notamment de ses effets sur la circulation. La date prévisionnelle de fin de travaux du pôle d'échange multimodal est avril 2019, date à laquelle les travaux du parc Cassine pourront commencer (Annexe 3). En cas de retard de la date de fin des travaux du pôle multimodal de plus de 6 mois, les Parties se rencontreront afin de déterminer les conditions de réalisation de parc de stationnement Cassine dans le respect de l'équilibre économique du contrat.

En cas de force majeure ou d'aléa extérieur au Délégrant et/ou au Délégataire, le délai sera prolongé.

### Article 20 : Éléments techniques

Le parc en ouvrage de la Cassine sera mitoyen, adjacent ou inclura un système de desserte en cars ou de transport public. Dans un esprit d'intermodalité, les deux systèmes doivent cohabiter dans un même souci de qualité de service. Une convention sera signée entre le Délégrant, le Délégataire et l'exploitant du service de desserte de cars TER (Région et/ou la SNCF), visant à définir les aménagements nécessaires au système de desserte de cars et leurs conditions financières (travaux d'aménagements hors périmètre de la délégation), ainsi que les règles de fonctionnement entre les deux services publics mitoyens, ainsi que les modalités de participation financière par le service de desserte en cars aux charges de fonctionnement (fluides, entretien, maintenance, gros renouvellement...) de l'espace occupé dans le périmètre de la présente délégation.

Le Délégataire conclura alors avec les acteurs économiques et/ou institutionnels des partenariats pour gérer ces mises à disposition d'équipements.

## IV - CONSTRUCTION DES ENCLOS

### Article 21 : Périmètre

Le délégataire s'engage à mettre en enclos trois espaces de stationnement, actuellement sis quai de Verdun, Manège et Barbot. Leur emplacement est précisé aux documents 4.4, 4.5 et 6.3 du dossier de consultation figurant en Annexe 1. La jauge totale sera de l'ordre de 270 places au moins.

### Article 22 : Délais de réalisation

Les parcs en enclos devront être réalisés pour une mise en service intervenant le plus rapidement possible à compter de la date d'effet du contrat de délégation de service public entre le Délégataire et le Délégrant.

### Article 23 : Éléments techniques

Les plans d'aménagement des parcs en enclos, ainsi que leurs caractéristiques techniques figurent en Annexe 3.

## TITRE 3 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES PARCS

### I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 24 : Responsabilités

##### 24.1. Responsabilités du Déléataire

Le Déléataire s'engage à respecter le niveau de qualité de service décrit dans le présent contrat et ses annexes.

Le Déléataire assure sous sa responsabilité, à ses risques et périls, le fonctionnement régulier et l'entretien pendant toute la durée du contrat, des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition, ainsi que de tous ceux nécessaires au fonctionnement et à la continuité du service qui auront été acquis sur la durée du contrat.

Le Déléataire s'engage en conséquence à veiller en permanence à la sécurité des biens et des personnes, au respect des réglementations et normes en vigueur et à la continuité du service public. Il est seul responsable à l'égard des tiers de l'exploitation des installations et de l'exécution du service public.

##### 24.2. Responsabilités du Délégant

Le Délégant dispose d'un pouvoir de contrôle de l'exécution des missions du Déléataire afin de vérifier que le service public est assuré conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur. Les modalités de contrôle sont exposées des articles 36 à 41 du présent contrat.

Par ailleurs, le Délégant se réserve le droit de pratiquer des contrôles complémentaires dont il supportera les coûts.

#### Article 25 : Vidéo-protection

Le Déléataire s'engage à installer un système de vidéo-protection sur le périmètre des parcs en ouvrage et en enclos conformément à l'Annexe 3.

Le Déléataire s'engage à respecter l'ensemble des normes imposées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) notamment en ce qui concerne la vidéo-protection ainsi que les modalités de gestion des données à caractère personnel. Le Déléataire produira les pièces justificatives attestant du respect de ces obligations légales qu'il fera parvenir au Délégant à compter d'un mois à partir de la signature du contrat.

Le Déléataire s'engage à réaliser les démarches obligatoires auprès des différents services relatives à la mise en œuvre des systèmes de vidéo-protection. Le Déléataire produira les pièces justificatives du respect de ces obligations légales (demande d'autorisation, arrêté d'autorisation, etc.) qu'il fera parvenir au Délégant à compter d'un mois à partir de la signature du contrat.

Le Déléataire s'assurera que l'affichage des informations réglementaires dans ce domaine sera bien respecté sur l'ensemble des parcs. S'il existe, il devra faire connaître au Délégant les coordonnées du correspondant informatique et liberté (CIL) de l'entreprise.

De même, du fait de la possibilité technique de transférer et/ou donner un accès temporaire au système de vidéo-protection au Délégant, ce dernier s'engage à respecter l'ensemble des normes imposées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) notamment en ce qui concerne la vidéo-protection ainsi que les modalités de gestion des données à caractère personnel. Le Délégant produira les pièces justificatives attestant du respect de ces obligations légales qu'il fera parvenir au Déléataire à compter d'un mois à partir de la signature du contrat.

Les Parties définiront dans le cadre d'une procédure à rédiger ultérieurement les modalités d'accès par le Délégant au système de vidéo-protection du Déléataire (Annexe 14).

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

### **Article 26 : Mise à disposition d'un local pour la Ville**

Le Délégué laissera à la disposition de la ville le local existant sur le parking Château, pour la vente, par le personnel de la Ville, des produits voirie. Une convention spécifique sera conclue en ce sens.

### **Article 27 : Personnel**

Le Délégué s'engage à reprendre le personnel en place en application des dispositions du Code du Travail.

Le Délégué recrute et rémunère le personnel affecté au fonctionnement du service, en nombre et en qualification nécessaires pour remplir la mission de service public.

Le Délégué procède sous sa seule responsabilité à la gestion de son personnel, conformément à la législation en vigueur, en favorisant l'emploi permanent.

Dans le cas d'une présence de personnel 24 h / 24 dans l'un des parcs situés dans le périmètre de la délégation, la Ville de Chambéry souhaiterait privilégier le parking de la Falaise, très fréquenté, en raison de sa proximité avec les établissements de nuit.

Le délai d'intervention, sur tout parc faisant l'objet de la présente délégation, ne doit pas dépasser les 15 minutes. Le responsable de centre devra préférentiellement être basé sur l'agglomération chambérienne.

Le Délégué devra assurer une organisation du personnel de sorte :

- Qu'il soit en nombre et en qualification suffisants pour assurer la qualité de service que les usagers sont en droit d'attendre : accueil, présence de personnel, propreté, maintenance, sécurité ;
- Qu'il intervienne rapidement sur l'ensemble des parcs. Cette organisation du personnel et de la sécurité devra être rassurante pour les usagers et permettre une intervention 24 h / 24 sur l'ensemble des parcs de stationnement, par une présence effective et/ou par un système d'astreinte.

### **Article 28 : Régime d'exploitation des parcs**

Pour répondre aux enjeux de mobilités de manière cohérente sur le territoire, la coordination du service de stationnement et sa tarification constituent une prérogative du Délégué.

Toutefois, dans la limite des dispositions d'une délibération du Délégué allant dans ce sens, la mise en œuvre de la politique commerciale (outils de communication, gestes commerciaux, etc) revient au Délégué. Ainsi, le Délégué est autorisé à mettre en place un système de réservation en ligne, et à mener des campagnes promotionnelles et ponctuelles, avec des tarifs attractifs dérogeant à la grille tarifaire, dans le respect du principe d'égalité des usagers.

Des abonnements pourront être consentis pour la durée d'un mois, d'un trimestre, d'un semestre ou d'une année, pour une plage horaire limitée ou non en fonction de l'usage désiré.

Pour les abonnements annuels et semestriels conclus en 2017, le Délégué reversera au Délégué la quote-part correspondant aux mois d'exploitation qu'il aurait perçue par avance (soit les sommes encaissées par le Délégué et correspondant aux abonnements allant au-delà du 1<sup>er</sup> septembre 2017), et ce dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat. Le Délégué fournira au Délégué à la signature du contrat, la liste complète des abonnés individuels et groupe (nom, coordonnées...)

Des locations de places réservées ou des cessions de droit d'occupation (amodiation d'emplacement) pourront être consentis conformément à la grille tarifaire.

Afin de renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville, la Ville de Chambéry a instauré depuis le 7 juin 2014, la gratuité du stationnement les samedis de 14 h à 19 h dans les parcs Falaise, Château, ainsi qu'au niveau 1 du parc des Ducs. Le Comité Partenarial de suivi étudiera régulièrement les évolutions éventuelles à appliquer à ce dispositif.

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

Le Délégué pourra faire des propositions complémentaires visant à accroître l'attractivité des parcs et du centre-ville.

Au sein du parc des Ducs, et pour répondre à des nécessités d'Ordre Public, le niveau 2 sera attribué à titre payant à la Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publique de Chambéry (Police municipale). Le montant de la location a été fixé à 27 500Euros par an (valeur Juillet 2017), et l'engagement de location sera de 10 ans.

### **Article 29 : Partenariats avec le Délégué**

Le Délégué souhaite pouvoir compter sur la collaboration du Délégué pour mener tant les politiques publiques de mobilités que des politiques culturelles, d'animations, d'événements et diverses autres actions.

Le Délégué s'engage à participer dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec la Ville, à des actions, animations, événements menés sur le territoire chambérien, notamment en matière culturelle, de mobilités. Ces partenariats devront être présentés au Comité partenarial de suivi sur la base des modalités décrites à l'article 39 du contrat.

Le Délégué s'engage ainsi à permettre au Délégué de disposer d'espaces dans les ouvrages ou les enclos compris dans le périmètre de la délégation. A titre d'exemple, cela peut se traduire par l'affichage d'impressions sur les murs du parking, la réalisation de fresques, de vitrines d'exposition, d'exhibitions, bandes son, etc.

Aussi, pendant le temps strictement nécessaire au déroulement de certains événements soutenus par la Ville, l'exploitation de chaque parc en ouvrage ou en enclos pourra être immobilisée dans les conditions ci-dessous :

- En cas d'immobilisation d'emplacements de stationnement payant correspondant à 10 % du nombre total d'emplacements de stationnement payant (enclos et ouvrages) pendant une durée équivalente à 7 jours par an, les Parties conviennent qu'elles peuvent se rencontrer au sein du Comité partenarial de suivi, défini à l'article 39, pour discuter des éventuelles dispositions à prendre.
- Pour les périodes d'immobilisations du fait de travaux réalisés pour le compte du Délégué, les Parties conviennent de se rencontrer dans le cadre du Comité partenarial de suivi afin qu'il soit communiqué au Délégué la durée desdits travaux. En cas de dépassement de cette durée supérieure à 5 jours, le Délégué compensera le Délégué conformément aux dispositions de l'alinéa 6 ci-dessous.
- Les périodes d'immobilisation du fait de travaux réalisés pour le compte de la communauté d'agglomération de Chambéry, l'OPAC de Savoie, de l'EPFL ou Cristal Habitat, ne sont pas comptabilisées, cependant, les Parties conviennent de se réunir dans le cadre du Comité partenarial de suivi afin d'envisager les éventuelles actions à mener conjointement auprès de ces organismes afin de limiter la gêne occasionnée et /ou en cas de dérapage de la durée de leurs travaux; En cas de dépassement d'une durée de neutralisation supérieure à 5 jours, les dispositions de l'alinéa 6 seront applicables.
- La dépose et la repose des équipements (caisse, borne d'accès par exemple) et les remises en état en cas de dégradation si nécessaires, seront à la charge du Délégué.

De même, des places de stationnement au sein des parcs inclus dans le périmètre de la délégation pourront être réservées pour les partenaires de ces événements pour une durée limitée, moyennant compensation.

Au-delà de ces plafonds d'ouverture gratuite ou de neutralisation, le Délégué s'engage à compenser le Délégué par jour où l'exploitation du parc concerné a été compromise sur la base d'un forfait valable pour une année d'exploitation. Ce forfait est égal au montant hors taxes du chiffre d'affaires journalier moyen, par place et par parc, au cours de l'année n, proportionnellement au nombre de places concernées ; la compensation a lieu en fin d'exercice.

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

### **Article 30 : Qualité du service**

Le Délégué veillera à assurer :

- Un environnement accueillant, propre et de qualité ;
- Un accès éventuel des usagers à des sanitaires tant sur les parcs existants que dans les futurs ;
- Une présence et une disponibilité de personnel en nombre et qualité suffisants ;
- La sécurité au sein des parcs, notamment par une surveillance 24 h / 24 ;
- L'accès facilité à l'achat des titres de stationnement, tant sur les points de vente que sur les modes de vente (physique, numérique, etc.) ;
- Une relation clients optimale : de qualité, efficace, dans des délais de réponse raisonnables (accueil, information physique, digitale, numérique via des objets mobiles, etc.) ;
- Le bon fonctionnement des équipements de l'ensemble de l'exploitation.

Le Délégué devra rédiger un règlement intérieur des parcs en ouvrage et en enclos dans lesquels il sera affiché après validation par le Délégué (Annexe 12).

Le Délégué ne pourra être tenu responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet de la part de tiers, un véhicule stationnant ou allant stationner à l'emplacement, au sein et aux abords de l'équipement.

### **Article 31 : Satisfaction des usagers**

Le Délégué s'engage à faire une enquête qualité par an en lien avec le Comité partenarial de suivi. Les résultats de ces enquêtes devront être présentés au Comité partenarial de suivi, défini à l'article 39.

### **Article 32 : Vente des titres de stationnement**

Un pôle d'échange multimodal (PEM), situé sur l'emplacement de l'actuelle gare ferroviaire SNCF, est actuellement en projet. Il a vocation à :

- Diffuser les informations utiles en matière de mobilités sur le territoire ;
- Accueillir des guichets centralisés de vente de titres de transport, de stationnement, etc.

Le délégué pourra installer un point de vente au sein du PEM en plus des modalités habituelles de ventes (au sein des parcs, via son Service Client et le site web de réservation en ligne).

### **Article 33 : Technologies numériques et systèmes d'exploitation**

Les technologies utilisées pour l'exploitation des parkings devront concourir à une lisibilité de l'offre de stationnement sur le territoire pour qu'elle s'inscrive plus facilement dans les politiques de mobilités globales.

La propriété intellectuelle des données produites par le ou les systèmes d'exploitation utilisés appartient au Délégué. Toute cession de ces données ne pourra être que le fait du Délégué. Aucune transmission de données à des tiers ne pourra être faite sans le consentement préalable du Délégué.

Le Délégué se réserve le droit de réutiliser les données liées à la fréquentation parce que les données lui appartiennent.

Tous les équipements et dispositifs, notamment télématiques, réseaux, logiciels, informatiques, de vidéo-protection, devront être conçus de manière à pouvoir être utilisés par la Ville lorsque la présente délégation arrivera à son terme normal ou anticipé.

L'ensemble des données issues de l'exploitation du service sont indispensables à la continuité du service public. Ils sont donc considérés comme des biens de retour, au titre de l'article 4 du contrat. En tant que tel, les équipements utilisés au quotidien ainsi que les données générées par l'exploitation de chaque parc devront être rendus au Délégué dans les conditions prévues à l'article 52 du Contrat, à l'exception des logiciels de centralisation des abonnés et IV PARK (centralisation de la vidéo/interphonie/alarme) qui sont des logiciels spécifiquement développés pour le groupe Q-PARK et dont la propriété intellectuelle lui appartient. De même, le logiciel de GMAO est un logiciel du commerce dont la propriété



- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017

intellectuelle ne peut être cédée. Il appartiendra au Délégué de souscrire les licences nécessaires en fin de contrat le cas échéant.

L'usage des technologies numériques, pourra servir à :

- La vente des titres de stationnement, le suivi et la gestion de l'exploitation ;
- La production des énergies renouvelables et la gestion de la consommation de ces dernières.

### **33.1. Equipements**

A la date de signature du contrat, le système repose sur divers équipements, systèmes de gestion et réseaux précisés dans le document 7.6 du dossier de consultation.

Les équipements installés pourront être compatibles avec le système billettique porté par la carte Ou'RÂ.

Les équipements employés par le Délégué devront en outre permettre l'intégration, l'organisation et la gestion du ou des réseaux informatiques, permettant une centralisation des données pour une gestion et un suivi globaux de l'ensemble des parcs de stationnement.

### **33.2. Télégationnement**

Le Délégué est chargé de la mise en place, du bon fonctionnement, de l'entretien et de la maintenance du télégationnement à l'extérieur des parcs tel que décrit à l'Annexe 3.

Le télégationnement devra être un outil de gestion et d'organisation de la circulation sur la ville, en étant compatible notamment avec les politiques de mobilités de la communauté d'agglomération de Chambéry et de la Ville de Chambéry. A ce titre, les informations affichées via le télégationnement feront l'objet des concertations nécessaires via le Comité Partenarial de suivi prévu à l'article 39.

Le télégationnement intégrera des parcs non-inclus dans le périmètre de la délégation, sur la base d'accords commerciaux conclus dans le respect des dispositions de l'article 7 du contrat.

### **33.3. Données numériques**

Le Délégué devra transmettre au Délégué :

- En temps réel, les données concernant les taux d'occupation de chaque parc ;
- Mensuellement, des rapports statistiques d'exploitation, sous format numérique compatible avec les suites bureautiques standards au moment du transfert (fréquentation horaire, abonnés, recettes HT correspondantes et ticket moyen).

L'ensemble de ces données devront être récupérables sur les suites bureautiques standards à la date de chaque transfert pour qu'elles puissent être traitées et stockées par Oracle.

L'ensemble des données devra être restitué de manière à être exploitables à la date de la fin du contrat.

La détermination du point central de transfert et la remise des données générées, sont à la charge du Délégué, sous le contrôle du Comité partenarial de suivi défini à l'article 39.

### **33.4. Réversibilité des données numériques**

La clause de réversibilité sera activée quelles que soient les causes de résiliation du présent contrat.

Au terme du contrat, le Délégué s'engage à transférer la totalité des données au Délégué au dernier jour de validité du contrat.

Le Délégué s'engage à apporter, dans un délai de 1 mois après la fin du contrat, l'assistance nécessaire pour faciliter le transfert des données, et la reprise de leur exploitation par le Délégué ou par un autre Délégué choisi à l'issue d'une période de mise en concurrence, et ce durant la période de migration qui s'achèvera après la récupération intégrale des données appartenant à la Ville.

Le Délégué s'engage à garantir, lors du transfert, la sécurité des données et des applications qui lui ont été confiés, conformément à ses obligations.

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017

- Retour Préfecture le 13 juillet 2017

- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

En outre, la phase de réversibilité ne doit ni modifier la qualité de service, ni les termes et les conditions des services fournis durant le contrat.

## **II- TRAVAUX ET ENTRETIEN**

### **Article 34 : Travaux d'entretien et de réparation**

Les travaux d'entretien et de maintenance comprennent toutes les opérations nécessaires afin d'éviter un vieillissement anormal des biens meubles et immeubles visés au présent contrat ainsi que la mise aux normes des équipements.

Le nettoyage et l'entretien sont à la charge du Délégué, qui s'engage à les effectuer ou à les faire effectuer, aussi souvent que nécessaire, pour disposer d'équipements agréables pour les usagers. Ils sont effectués en conformité avec les réglementations en vigueur, notamment les règles d'hygiène et de sécurité.

Le remplacement des équipements et matériels usés, détériorés ou disparus est exécuté dès que l'un de ces états est constaté.

Le Délégué s'oblige notamment à faire réparer dans les meilleurs délais, sous réserve des délais de livraison du matériel et d'intervention des prestataires, toute détérioration pouvant être commise sur les équipements.

La totalité des réparations des matériels, installations et équipements est à la charge du Délégué.

En outre, le Délégué est tenu d'alerter le service référent au sein de la Ville de Chambéry de tout dysfonctionnement et toute dégradation des parcs et de leurs équipements ainsi que de tout incident lié à la sécurité du personnel ou des biens.

Il est précisé que le Délégué bénéficiera d'un usage gratuit de la passerelle surplombant les voies SNCF et propriété de la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole Cœur des Bauges. En conséquence, le Délégué ne sera pas en charge de son entretien.

### **Article 35 : Travaux de gros entretien et de renouvellement, de rénovation et de modernisation**

Le Délégué s'engage à réaliser régulièrement et à sa charge tous les travaux de Gros Entretien et Renouvellement (GER) de l'ensemble des équipements compris dans le périmètre de la délégation afin de les maintenir en permanence en bon état d'usage, de fonctionnement et de performance.

Ces travaux de GER comprennent notamment les travaux de modernisation et de rénovation.

Le Délégué s'engage à réaliser les travaux de gros entretien et de renouvellement imposés par la réglementation et/ou pour des normes de sécurité, à l'exclusion, pour les parcs existants, des grosses réparations telles que visées par les articles 606 et suivants du code civil. Le Délégué réalisera toutefois, en début de contrat, les travaux de reprise d'étanchéité et de structure tels que décrits à l'Annexe 3.

Ces travaux comprennent toutes les opérations autres que les travaux prévus à l'article 34.

Le programme pluriannuel de GER est annexé (Annexe 5) au présent contrat. Ce programme fera notamment apparaître les postes et les fréquences de renouvellement qui seront réalisés par le Délégué.

On entend par travaux de modernisation et de rénovation les améliorations réalisées sur les installations ou le changement de matériel, sur l'ensemble du périmètre de la délégation, pour correspondre à des technologies plus avancées ou à de nouvelles normes, sans nécessairement usure ou obsolescence.

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

Les mises aux normes devront être réalisées. Chaque tranche annuelle du programme pluriannuel d'investissement sera approuvée, en vue de sa mise en œuvre, par le Comité partenarial de suivi, défini à l'article 39.

Tous les équipements compris dans le périmètre de la délégation, existants au moment de la signature ou y entrant ultérieurement, sont concernés par cette obligation d'entretien, de renouvellement, de modernisation et de rénovation.

### **III- CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION**

#### **Article 36 : Portée du contrôle par le Délégrant**

Le Délégrant dispose, dès l'entrée en vigueur du présent contrat, d'un pouvoir de contrôle de l'exécution des missions du Déléataire, pour lui permettre de vérifier que le service public est assuré conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur.

De plus, dès qu'il le jugera utile, le Délégrant se réserve la possibilité de faire procéder à sa charge à des contrôles ou à des audits soit par des tiers extérieurs de son choix, soit par un binôme composé d'une personne habilitée par le Délégrant et d'un agent du délégataire.

Dans ce cadre de contrôle de l'exploitation, ces personnes pourront accéder sans limitation dans les locaux exploités.

Ce contrôle portera notamment sur :

- Le maintien en état de fonctionnement des équipements et des bâtiments ;
- Les conditions d'accueil du public, la salubrité et la sécurité des équipements ;
- Le respect des engagements du Déléataire en termes de présence de personnel.

Sur demande du Délégrant, en cas de suspicion de dysfonctionnement ou de dysfonctionnement avéré, le Déléataire devra fournir, dans un délai d'un mois, les éléments propres à expliquer et solutionner ledit dysfonctionnement dans les meilleurs délais.

Après étude de ces éléments par le Délégrant, le Comité partenarial de suivi défini à l'article 39, peut être convoqué pour fixer des lignes directrices permettant de résoudre le dysfonctionnement.

#### **Article 37 : Exécution d'office des travaux d'entretien et de renouvellement**

Le Délégrant confie au Comité partenarial de suivi défini à l'article 39, le pouvoir de procéder, ou de faire procéder par des personnes de son choix, au contrôle de l'état d'entretien de l'ensemble des biens et installations compris dans le périmètre de la délégation.

En cas d'insuffisance d'entretien, le Délégrant pourra mettre en demeure le Déléataire d'y remédier dans un délai minimum d'un mois, fixé par le Délégrant au vu du rapport du contrôle effectué.

A défaut, la remise en état sera assurée par le Délégrant, grâce à la mise en jeu de tout ou partie de la garantie prévue à l'article 46.

#### **Article 38 : Obligations du Déléataire**

Le Déléataire est tenu de fournir tout document que le Comité partenarial de suivi jugera nécessaire pour le contrôle de l'exploitation.

##### **38.1. Rapport annuel**

Pour permettre la vérification et le contrôle de la gestion du service délégué par le Délégrant, le Déléataire devra lui transmettre avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, les éléments suivants :

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE
- Un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public ;
- Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ;
- Un rapport permettant au Délégrant d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Respectivement, ces trois documents doivent comprendre, notamment, les éléments listés ci-dessous :

#### Rapport annuel comptable

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours (rapport d'activité, comptes de résultat, bilan détaillés et comptabilité analytique par mission de l'année n et n-1). Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure (ou frais de gestion ou frais d'assistance technique) facturées par l'entité mère ;
- Le budget prévisionnel n+1 ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité. Cette liste sera mise à jour en fonction des indications de l'article 4 du contrat et devra être accompagnée d'une liste similaire au moins pour les biens de reprise ;
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public ;
- Les perspectives d'exploitation tant économiques que commerciales pour l'année n+1 ;
- L'inventaire mis à jour des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres.

#### Analyse de la qualité de service

Cette analyse comporte tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir des indicateurs définis à l'article 30.

#### Annexe(s) présentant les conditions d'exécution du service public

- Un compte-rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, ainsi que les autres recettes d'exploitation ;
- Les statistiques liées à la fréquentation des parkings, notamment :
  - Proportion de la fréquentation des clients horaires gratuits et payants, par parc et par durée ;
  - Proportion de la fréquentation des abonnés par parc, par durée ;
  - Evolutions de la fréquentation ;
  - Recettes horaires, abonnements et recettes totales ;
  - Taux d'occupation des parcs, par durée de stationnement ;
  - Tickets moyens de stationnement par parking ;
  - Durées moyennes de stationnement par parking et par type de client (horaires et / ou abonnés)

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE
- Une liste d'objectifs d'optimisation de l'exploitation des parcs, accompagnée de propositions permettant leur réalisation et les actions envisagées pour n+1 ;
- L'évaluation des objectifs d'optimisation de l'exploitation des parcs, susmentionnés, fixés pour l'année n (sauf la première année) ;

Ce rapport ainsi que ses annexes seront également examinés par le Comité partenarial de suivi le plus proche de sa date de communication au Délégué. Le Comité partenarial de suivi est défini à l'article 39 du contrat.

La non-production de ces documents au Délégué ou au Comité partenarial de suivi, constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 44.5 du présent contrat.

### **38.2. Participation aux instances extra contractuelles**

Un ou des représentants du Délégué doivent participer aux réunions de la Commission Consultative des Services Publics pour la présentation de son rapport d'activités lorsque celle-ci est inscrite à l'ordre du jour.

Un ou des représentants du Délégué participent à certaines réunions organisées par la Ville ou l'agglomération de Chambéry dès lors qu'elles concernent le stationnement sur Chambéry. Ces réunions auront pour objet de faire concorder l'exploitation du stationnement municipal, et éventuellement celle des parcs de stationnement privés, avec la politique des mobilités portée par la Ville et Chambéry métropole.

### **Article 39 : Comité partenarial de suivi**

Du fait de l'emprise du service public de stationnement en ouvrage et en enclos sur le territoire de la ville de Chambéry, les liens entre le Délégué et le Délégué s'intègrent dans le cadre de l'ensemble des systèmes et politiques de stationnement de la Ville dans un esprit de partenariat.

De plus, le service public du stationnement s'articule avec les projets de territoire de Chambéry et de son agglomération, tant sur des politiques publiques de mobilités que sur des partenariats plus ponctuels liés à des événements culturels, d'animation, et d'autre type.

La bonne exécution du contrat sur toute sa durée justifie la mise en place d'un système permanent, de dialogue voire de décision, entre les cocontractants afin d'examiner les conditions dans lesquelles l'exploitation se déroule. L'ensemble de ces considérations nécessitent donc un organe commun de concertation et de décision : le Comité partenarial de suivi.

Ce Comité partenarial de suivi entre le Délégué et le Délégué a pour but d'examiner, selon une fréquence au moins bi annuelle :

- Le degré de satisfaction des usagers en considération des moyens mis en œuvre pour une exécution du service délégué ;
- Les adaptations qui semblent nécessaires en fonction de l'évolution des technologies et/ou de l'évolution des besoins exprimés par les usagers des équipements concédés ;
- La mise à jour des tranches annuelles du programme pluriannuel d'investissement, le dispositif d'exécution d'office, ainsi que, d'une manière générale, l'ensemble des investissements qu'il serait nécessaire de réaliser ; dans ce cadre, il proposera à la Ville la main levée annuelle de la garantie prévue à l'article 46 du présent contrat ;
- La mise à jour des inventaires de biens de retour et des biens de reprise figurant au document 7.6 du dossier de consultation ;
- Les modalités d'organisation des partenariats culturels, événementiels, liés aux mobilités et d'autres matières, prévues à l'article 29 du présent contrat ;
- De contrôler le bon entretien et la réalisation des travaux nécessaires à un bon état général des parcs.

En outre, le Comité partenarial de suivi est chargé :

- De donner son avis sur le projet final de construction des parcs en ouvrage et en enclos, avant délibération par le Conseil municipal ;
- De contrôler le respect des obligations du Délégué pendant les travaux de construction des nouveaux parcs en ouvrage et en enclos ;
- D'examiner la politique tarifaire et ses éventuelles adaptations, quand cela semble nécessaire ;

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE
- De s'assurer de la coordination des conditions d'exploitation avec les politiques de mobilités menées sur le territoire de la ville de Chambéry ;
- De discuter, au moins annuellement, d'actions à mener suite à l'examen de chaque rapport d'activités ;
- De commander, hors processus de contrôle de l'exploitation, les éventuels audits sur des questions d'intérêt commun et dont la répartition de la charge sera négociée entre les Parties.

Les modalités de fonctionnement du Comité partenarial de suivi, qui seront détaillées dans un règlement intérieur rédigé conjointement, sont les suivantes :

Composition du Comité partenarial de suivi :

- Deux représentants du Délégué et leurs suppléants ;
- Deux représentants du Délégué (Conseillers municipaux) et leurs suppléants ;

Chaque partie pourra se faire accompagner par des personnels compétents pour l'assister en tant que de besoin. Chacune des parties pourra éventuellement se faire assister par un conseil extérieur, après information préalable de l'autre parti

Fonctionnement :

- Présidence par un des représentants de la Ville ;
- Etablissement conjoint de l'ordre du jour ;
- Rendu des avis de manière consensuelle. En cas de divergence sur l'avis à rendre les Parties procéderont à un vote
- Organisation de réunions au moins trimestrielles, complétées le cas échéant de réunions supplémentaires à la demande de l'une ou l'autre des parties ;
- Etablissement des comptes-rendus par le Délégué.

Les deux signataires conviennent que sur les points de la compétence du Comité partenarial de suivi, aucune décision ne sera soumise au Conseil Municipal si le Comité partenarial de suivi n'a pas rendu son avis.

Les deux parties déclarent qu'il s'agit d'une formalité substantielle et que l'avis rendu par le Comité partenarial de suivi est consultatif.

Toutefois, du fait de l'importance d'une cohérence sur l'ensemble du territoire en matière de mobilités, le rôle de ce Comité partenarial de suivi reste primordial pour la coordination des différents acteurs. Le suivi qu'il effectue est donc fondamental.

En fonction de l'ordre du jour, les membres du Comité partenarial de suivi peuvent inviter si nécessaire des personnes extérieures à ces réunions. Ces invités peuvent prendre part aux débats, mais n'ont pas le droit de vote.

Les éléments qui permettent la compréhension et une vision d'ensemble des dossiers à l'ordre du jour doivent être fournis au moins 15 jours avant les réunions du Comité partenarial de suivi.

#### **Article 40 : Clause de revoyure**

Les parties conviennent de se revoir à la fin de la dixième, puis de la vingtième année d'application du présent contrat, ou dès qu'une l'une des parties notifie à l'autre une prévision de variation substantielle du chiffre d'affaires de plus ou moins 15% par rapport aux comptes d'exploitation prévisionnels annexés (Annexe 8 version indexée).

Les comptes d'exploitation prévisionnels figurants à l'annexe 8 ont été établis sur la base des grilles tarifaires de l'annexe 7b qui constituent les grilles de référence. Ces comptes d'exploitations prévisionnels ont servi de référence pour l'élaboration de l'équilibre économique de la présente délégation de service public.

Les grilles tarifaires figurant à l'annexe 7a ont une période de validité comprise entre la prise d'effet du contrat et le 31 décembre 2018.

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

Ces rencontres auront pour objet de redéfinir, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'équilibre économique du présent contrat se construit, en ré-examinant, notamment :

- Les relations financières entre le Délégrant et le Déléataire;
- Les grilles tarifaires appliquées ;
- La performance financière et économique de l'exploitant ;
- Le montant hors taxes des investissements destinés à améliorer la qualité des prestations fournies aux usagers.

Les parties conviennent que la première rencontre interviendra au cours de l'année 2018, à compter du 1<sup>er</sup> juillet. En fonction des données d'exploitation, des données comptables et des données financières, notamment en fonction du chiffre d'affaires constaté, décrites en fonction des premiers mois d'exploitation, les deux parties examineront, via le Comité Partenarial de Suivi, visé à l'article 39 des présentes, quel devra être le niveau des grilles tarifaires pour 2019 pour que l'équilibre économique et financier puisse être vérifié.

#### **Article 41 : Mise en régie provisoire**

En cas de faute grave du Déléataire, tout ou partie de l'exploitation des parcs en ouvrage et en enclos pourra alors être mise en régie provisoire, avec le matériel et le personnel affectés à l'exploitation, aux frais et à la charge du Déléataire.

Cette mise en régie provisoire pourra intervenir après mise en demeure de remédier au manquement constaté, notifiée au Déléataire et restée sans effet dans un délai de 15 jours francs, sauf en cas d'urgence constaté par le Délégrant.

### **TITRE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **Article 42 : Conditions financières initiales**

Le Déléataire a établi ses comptes d'exploitation prévisionnels sur la base des hypothèses tarifaires décrites au présent contrat dans son annexe 7b, sur la base d'hypothèses de fréquentation établies par le délégataire et sur la base de la politique de stationnement et de mobilité urbaine, telle que connue au moment de la signature du présent contrat décrite par la ville dans les documents de consultation dont les grands principes sont repris à l'Annexe 6 du présent contrat. Ces éléments ont été déterminants pour l'établissement par le Déléataire de l'équilibre économique de la présente DSP.

#### **42.1 : Financement des investissements**

Le Déléataire assure à ses risques et périls le financement de la conception, de la construction, de la réalisation des travaux sur les ouvrages et installations, de l'exploitation et de l'entretien des parcs en ouvrage et en enclos, existants ou à construire, ainsi que des équipements inclus dans le présent contrat et ses annexes.

Le Déléataire assume seul les risques liés à l'évolution des taux des concours financiers bancaires et des marges de financement.

#### **42.1. Redevance initiale**

Au titre du présent contrat, le Déléataire verse au Délégrant une redevance initiale d'un montant de 5.800.000 € HT correspondant au droit exclusif d'exploiter les parcs de stationnement objet de la présente délégation pendant toute la durée du contrat,

Cette somme sera réglée au Délégrant comme suit :

- 2.500.000 € HT versés au 15 décembre 2017
- 1.000.000 € HT versé au 15 décembre 2018
- 2.300.000 € HT versés au 15 décembre 2019

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017

En cas de dépassement du délai, le Délégué sera tenu de payer par jour calendaire, des intérêts de retard sur la somme restant due à cette date, au taux d'intérêt légal en vigueur augmenté de huit points de pourcentage (8%).

Ces intérêts sont dus par la seule arrivée du terme, de plein droit et sans autre formalité.

#### **Article 43 : Amodiations**

Le Délégué est autorisé à prévoir, des amodiations dans les parcs Ravet et Cassine dans la limite de 5 % à Cassine et 10 % à Ravet du nombre total de places du parc concerné. Les modalités financières de ces amodiations figurent en Annexe 7 (grille tarifaire).

Tout droit d'occupation temporaire consenti par le Délégué à un Amodiataire doit être notifié au Délégué. L'Amodiataire respectera le règlement intérieur du parc dans lequel se situe l'emplacement amodié.

Après accord du Délégué, l'Amodiataire pourra louer son emplacement durant son amodiation. Le locataire sera alors soumis aux mêmes règles que l'Amodiataire, précisées dans cet article et dans le Contrat d'amodiation. Aucune personne physique ou morale ne peut bénéficier de plus d'une amodiation.

L'Amodiataire s'engagera à porter immédiatement à la connaissance du Délégué tout fait, quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice à l'équipement, ou aux droits du Délégué ou de l'Amodiataire.

L'Amodiataire devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants :

- Incendie, inondations ;
- Vol et dégradations ;
- Dommages causés aux tiers et/ou aux biens dans l'enceinte de l'équipement ;
- Enlèvement de son véhicule en cas de panne.

Le Délégué pourra demander aux Amodiataires de participer annuellement aux charges d'exploitation (entretien, renouvellement, fonctionnement et tous les impôts, taxes et redevances) selon une clef de répartition qu'il aura définie.

L'Amodiataire s'engage à appliquer l'ensemble des décisions prises par le Délégué.

La fin anticipée, totale ou partielle, pour quelque cause que ce soit, du Contrat de délégation de service public liant le Délégué et le Délégué, n'entraînera pas la résiliation de plein droit des conventions d'amodiation.

#### **Article 44 : Équilibre économique de l'exploitation**

Pour l'analyse de l'équilibre économique du présent contrat, les Parties conviennent de se référer à l'ensemble des éléments suivants :

- Les données économiques fournies par le Délégué dans le cahier des charges, et plus particulièrement les données portant sur l'évolution du stationnement et sur la mobilité de la ville de Chambéry, telles que décrites en annexe 6 ;
- Les études et évaluations du délégataire sur l'évolution démographique et les perspectives de développement économique de l'agglomération chambérienne ;
- Le business plan prévisionnel (Annexe 8) ;
- L'évolution prévisionnelle des principaux postes du bilan (fonds propres, dette, actif immobilisé et actif circulant) ;
- Les modalités de financement prévues pour réaliser les investissements ;
- Le détail du calcul et le montant hors taxe de la redevance annuelle ;
- Le montant des frais de management facturés par le groupe à la société dédiée exclusivement au présent contrat ;
- Le détail du calcul et le montant hors taxe de la redevance initiale (article 42.2) ;
- Le détail du calcul et le prix des amodiations.



- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

#### 44.1. Tarification

Le Délégué reçoit les recettes issues de la tarification délibérée par la Ville.

Toute évolution de la grille tarifaire sera préalablement examinée pour avis par le Comité partenarial de suivi défini à l'article 39, au regard de l'équilibre économique intrinsèque de la présente délégation et de sa cohérence avec la politique globale de stationnement sur le territoire de la Commune de Chambéry. La tarification est exprimée TVA comprise. Toute modification du taux de la TVA ou de ses modalités d'application entraînera une modification tarifaire concomitante.

Par ailleurs, le Délégué exploitant le service à ses risques et périls et devant supporter l'évolution constante des charges d'exploitation de la Délégation, en cas de gel des tarifs pendant trois années consécutives, les Parties devront se rencontrer afin de mesurer l'impact de cette décision de l'Autorité Délégante et s'assurer que les éléments cités à l'article 44 ci-dessus, bases de l'équilibre économique et financier pris en compte dans le compte d'exploitation prévisionnel, sont toujours susceptibles d'assurer la pérennité de celui-ci, selon ses caractères initiaux.

#### 44.2. Rémunération du Délégué

La rémunération du Délégué est constituée des produits que procure l'exploitation des parcs compris dans le présent contrat.

Ces produits sont :

- Les produits d'exploitation liés à la vente de titres de stationnement horaire et abonnements ;
- Les produits d'exploitation liés à la location de places ;
- Les produits issus des amodiations ;
- Les produits accessoires issus de diverses sources ;
- Les produits issus des espaces publicitaires ;
- Les produits issus de la location de locaux commerciaux.

Les recettes prises en compte sont les produits constatés dans le compte de résultat, après approbation de celui-ci par résolution de l'instance compétente du Délégué.

#### 44.3. Redevance

En contrepartie du droit d'exploiter à titre exclusif pendant trente ans les ouvrages et équipements affermés et à construire, le Délégué est tenu au versement au profit du Délégué d'une redevance annuelle calculée comme suit, proportionnellement au chiffre d'affaires :

Période de	Conditions	Montant annuel de la redevance (en pourcentage du chiffre d'affaires commercial hors taxes)
Années 1 et 2	Aucune	2
Année 3	Aucune	3
Année 4 à l'année 25 (incluses)	Si le montant annuel, hors taxes, des GER est strictement inférieur à 5 % du chiffre d'affaires commercial hors taxes par an	8%
	Si le montant annuel, hors taxes, des GER est compris entre 5 % et 7 % du chiffre d'affaires commercial hors taxes par an	6%
	Si le montant annuel, hors taxes, des GER est strictement supérieur à 7 % du chiffre d'affaires commercial hors taxes par an	4 %
Année 26 à l'année 30 (incluses)	Aucune	12 %

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

*Nota bene* : l'année 1 est l'année 2017.

De l'année 1 à l'année 7 (2017 à 2023), la redevance minimale, telle que résultant de l'application des pourcentages ci-dessus, ne pourra être inférieure à 260.000 € HT (ce montant ne sera pas indexé).

De l'année 8 à 25 (2024 à 2041), la redevance, telle que résultant de l'application des pourcentages définis ci-dessus, ne pourra excéder 260.000 € HT (ce montant ne sera pas indexé).

A compter de l'année 26 (2042), les pourcentages de calcul de la redevance s'appliqueront sans minimum ou maximum.

Le Délégué se libérera de l'intégralité des sommes correspondant à la redevance annuelle ci-dessus prévue auprès de la Ville, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

#### **44.4. Charges d'exploitation**

Le Délégué supportera l'intégralité des charges d'exploitation afférentes aux parkings inclus dans le périmètre du présent contrat sans aucun recours possible auprès du Délégué.

#### **44.5. Sanctions pécuniaires et pénalités**

En cas de non-exécution d'obligations contractuelles n'engendrant pas une atteinte à la continuité du service public, des pénalités pourront être appliquées au Délégué. Ces pénalités sont d'un montant de 500 euros hors taxes par jour calendaire, par manquement contractuel constaté par les services habilités du Délégué ou par le Comité partenarial de suivi défini à l'article 39 du contrat, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans les délais impartis.

Cela concerne le non-respect :

- Des délais de production des documents au Délégué et au Comité partenarial de suivi, défini à l'article 39 du contrat ;
- De la date de mise en service de chaque nouvel équipement, sauf cas de force majeure ou aléa extérieur au Délégué / ou au Délégué ;
- De l'obligation de réalisation d'une enquête annuelle de satisfaction ;
- De l'obligation de mettre en place des mesures coercitives en cas de non satisfaction, récurrente et conséquente, constatée par les enquêtes de satisfaction ;
- De l'obligation d'alerte du Délégué par envoi d'un mail au service référent au sein de la Ville.

En cas de constat par le Délégué de la non-exécution de l'une des obligations contractuelles et/ou réglementaires ci-dessous, le Délégué pourra convoquer en urgence le Comité partenarial de suivi qui statuera sur la situation en question et les mesures à appliquer, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans les délais impartis .

Cela concerne les obligations contractuelles et/ou réglementaires suivantes :

- Qualité du service
- Continuité du service public, en cas de dysfonctionnements réguliers ou déraisonnablement longs (cf. article 24.1) ;
- Réalisation dans les délais des travaux et de l'entretien des équipements, sur demande du Délégué (cf. article 37) ;
- Réalisation des travaux dans des délais raisonnables, de réparation et de renouvellement (cf. article 34) ;
- Mise aux normes réglementaires.

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

#### **Article 45 : Impôts et taxes**

Tous les impôts et taxes établis ou à établir relatifs à la délégation, sont acquittés par le Déléataire. Concernant les impôts relatifs aux immeubles de la délégation, le Déléataire contribue au paiement de ces impôts en remboursant le Délégant à hauteur des montants précisés en Annexe 9. Ces montants évolueront par application de la formule d'indexation figurant en annexe 10.

#### **Article 46 : Garantie**

Selon les dispositions de l'article 35 ci-avant, le Déléataire a la charge d'établir un programme de gros entretien et renouvellement (GER).

Afin de garantir la remise en bon état des ouvrages et de leurs équipements à la date d'expiration de la délégation, dans les deux mois suivant l'établissement dudit programme, le Déléataire doit constituer une garantie maison-mère d'un montant égal au montant hors taxes prévisionnel des travaux prévus par ce programme la même année.

Cette garantie fera l'objet, chaque année, de mainlevées partielles et successives. Celles-ci seront proportionnelles au coût des travaux effectivement réalisés par le Déléataire conformément au programme cité ci-dessus.

La réalisation de chaque tranche annuelle de travaux d'entretien et de renouvellement donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire en vue du prononcé de la mainlevée partielle correspondante.

### **TITRE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT**

#### **Article 47 : Modification unilatérale du contrat**

Le Délégant peut modifier unilatéralement le contrat si l'intérêt général le justifie, sans que l'objet du Contrat ne puisse être changé ou que l'économie générale du contrat ne soit bouleversée.

#### **Dans ce cas, le Délégant indemnise le Déléataire du préjudice subi du fait de la modification unilatérale, à charge pour le Déléataire de démontrer l'existence d'un tel préjudice. Article 48 : Révision du contrat**

Le Délégant peut, de sa propre initiative ou sur proposition du Déléataire, modifier le Contrat, notamment l'objet et les caractéristiques du Service.

Par ailleurs, et sans préjudice des dispositions de l'article 40, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et/ou techniques du service, et sur production de justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation, le contrat pourra faire l'objet d'une révision dans les cas suivants :

- si les ouvrages confiés au Déléataire ou leur développement sont modifiés en importance et qualité de façon à modifier substantiellement l'équilibre financier du contrat,
- en cas d'impossibilité réelle et constatée par les deux parties de réaliser tout ou partie des travaux concessifs à la charge du délégataire,
- en cas de politique de stationnement ou de politique de la mobilité de la Collectivité ou de toute autre autorité administrative compétente, entraînant une modification substantielle de la fréquentation des parcs de stationnement (dans une fourchette comprise entre +15 % et -15% des estimations initiales de fréquentation) ou de leurs conditions d'exploitation,
- en cas de création d'un parc de stationnement public dans un rayon inférieur à 500 mètres des parcs de stationnement compris dans le périmètre du présent contrat,
- en cas d'évolution significative de toute norme d'origine législative ou réglementaire, fiscale, sociale, technique, ou en cas de travaux nouveaux, ayant pour effet de modifier substantiellement l'équilibre économique du contrat,
- en cas de contrainte d'exploitation ou servitude non prévue à la signature du présent contrat et ayant un impact substantiel sur l'équilibre économique du contrat.

Pour l'exercice de la présente clause de révision du contrat, le Déléataire remettra au Délégant une analyse de l'impact desdites mesures sur l'équilibre économique du contrat.

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017

- Retour Préfecture le 13 juillet 2017

- Identifiant de télétransmission: 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

Les Parties conviennent ensuite de se rencontrer pour procéder à la révision et trouver un accord, dans un délai de trois mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

#### **Article 49 : Conditions financières déséquilibrées**

A partir de la 25<sup>e</sup> année, le Déléataire présentera chaque année dans le rapport annuel prévu à l'article 38.1, le calcul du ratio EBE / CA (chiffre d'affaires). Les Parties conviennent que ce ratio devra être égal à 60 % pour refléter des conditions financière équilibrées (ci-après désigné le « Ratio de Référence »).

Si la moyenne de ce ratio sur trois (3) années consécutives est supérieure de 10 % par rapport au Ratio de Référence, les Parties se rencontreront afin de décider des mesures à prendre pour rééquilibrer les conditions financières du présent contrat.

## **TITRE 6 : RÉSILIATION DU CONTRAT**

#### **Article 50 : Résiliation du contrat pour motif d'intérêt général**

Sur justification d'un motif d'intérêt général, et ce, même sans la survenance d'une faute, le Délégant pourra résilier le présent contrat sous réserve des droits à une indemnisation du Déléataire, calculée comme suit :

L'indemnité due sera fixée en tenant notamment compte de :

1. la valeur non amortie des biens de retour immobiliers et mobiliers financés par le Déléataire pendant la durée du contrat, ainsi que la valeur non amortie de la redevance initiale définie à l'article 42.2, calculées à la date de prise d'effet de la résiliation en tenant compte de leurs conditions d'amortissement, majorée de la TVA à reverser le cas échéant au Trésor Public,
2. la valeur non amortie des biens de reprise financés par le Déléataire pendant la durée du contrat, pour lesquels la collectivité aura formulé une demande de reprise, calculée à la date de prise d'effet de la résiliation en tenant compte de leurs conditions d'amortissement, majorée de la TVA au taux en vigueur,
3. les frais, indemnités et charges de toute nature liés à la rupture des contrats de travail, sauf en cas de reprise du personnel,
4. les indemnités que le Déléataire pourrait être amené à verser, du fait de cette cessation anticipée, aux établissements financiers auprès desquels il aura souscrit les emprunts nécessaires au financement des investissements de la délégation, ainsi que les éventuelles indemnités à verser aux tiers (tels que les fournisseurs, prestataires, entrepreneurs, régisseurs publicitaires) ou aux usagers, dont les contrats seraient résiliés.
5. l'indemnité pour préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du contrat, et pour autant que les conditions visées à l'annexe 6 ont été respectées, sera égale à :
  - a. 2/3 de résultat courant avant impôt cumulé du Déléataire figurant dans le compte de résultat prévisionnel annexé au contrat sur la période restant à courir, si la résiliation intervient au cours des 19 premières années du contrat,
  - b. et à la moyenne des résultats annuels courant avant impôt des cinq (5) dernières années multipliée par le nombre d'années restant à courir, si la résiliation intervient à partir de la 20<sup>e</sup> année.

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017

- Retour Préfecture le 13 juillet 2017

- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

En cas de recours contre une autorisation administrative, les parties se concerteront sur les conséquences et les mesures à prendre pour assurer l'équilibre économique du contrat.

Dans l'hypothèse où, dans un délai de deux ans après la date de notification de la présente convention pour le parking Ravet, et quatre ans après la date de notification de la présente convention pour le parking Cassine, sauf prolongation d'un commun accord, l'ensemble des autorisations administratives n'étaient pas purgées de tout recours, la présente convention serait résiliée de plein droit en ce qui concerne le parc de stationnement concerné. Dans l'hypothèse où la réalisation du parc de stationnement concerné devait être définitivement abandonnée, la convention, pour ce qui concerne l'exploitation, par le Délégué, des autres parcs de stationnement objet de la présente délégation, serait résiliée à l'échéance d'un délai de vingt-quatre mois après la date de résiliation partielle de la présente convention.

Le Délégué serait alors indemnisé des points 1 à 4 ci-dessus.

#### **Article 51 : Résiliation pour faute du Délégué - Déchéance**

En cas de faute lourde du Délégué, le Contrat est résilié unilatéralement, sans possibilité d'indemnisation du Délégué sauf remboursement par le Délégué à ce dernier de la valeur non amortie des investissements qu'il aura réalisés dans le cadre du présent contrat, sans qu'il y ait besoin de saisir le juge administratif.

Le Délégué ne pourra se prévaloir de la déchéance que s'il a lui-même respecté les conditions du contrat.

#### **Article 52 : Sort des biens à l'expiration du contrat**

A l'expiration du Contrat, les biens affectés à l'exploitation du service subiront le sort lié à leur nature : bien de retour, bien de reprise ou bien propre tels que définis à l'article 4 ci-avant et l'annexe 7.6 du contrat.

##### - Les biens de retour

A l'expiration du contrat et ce pour quelque raison que ce soit, les biens de retour, tels que définis à l'article 4 ci-avant et l'annexe 7.6 du contrat reviendront au Délégué. Ils devront être en état normal d'entretien et de fonctionnement et compatibles avec les avancées technologiques à la date de la fin du contrat.

Les biens seront remis gratuitement au Délégué, le jour suivant la date de l'échéance normale du contrat.

Toutefois, les biens non amortis, seront remis au Délégué le même jour, moyennant une indemnité équivalente à la valeur nette comptable de ces biens, définie entre les parties sur la base d'un inventaire contradictoire. Seront déduites de cette indemnité les sommes nécessaires à la remise en état normal de fonctionnement des équipements.

En cas de retard dans la remise de l'ensemble des biens de retour, le Délégué pourra infliger au Délégué une pénalité de 500 € par jour de retard.

Cette indemnité sera payée au plus tard six mois à compter de la date de détermination de l'indemnité de ces biens.

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

- Les biens de reprise

A la fin du Contrat, le Délégrant pourra reprendre ces biens à hauteur de leur valeur nette comptable. La reprise de ces biens, soumise à la TVA, sera payée au Délégataire dans un délai de six mois à compter de l'accord écrit ayant déterminé le montant de l'indemnité de ces biens.

Le cas échéant, les biens concernés seront remis dès le lendemain du jour d'expiration du contrat.

- Les biens propres

A la fin du Contrat, le Délégrant n'a aucune obligation de reprendre ces biens.

Les biens propres sont librement cessibles par le Délégataire, gratuitement ou à un prix qu'il détermine librement, à condition qu'il ne soit pas plus élevé que la valeur nette comptable de ces biens.

### **Article 53 : Reprise du personnel**

En cas de résiliation ou d'expiration du Contrat, le Délégrant et le Délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation du personnel. Il sera alors fait application des dispositions légales applicables.

### **Article 54 : Continuité du service public en fin de contrat**

Deux ans avant l'expiration du contrat, le Délégrant a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant la gêne occasionnée au Délégataire.

Les modalités de la collaboration de la transition seront établies au sein du Comité partenarial de suivi.

Le Délégataire est tenu d'accepter les visites de l'établissement par les candidats potentiels à une nouvelle délégation.

A l'expiration de la convention, le Délégrant se substitue au Délégataire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service délégué.

### **Article 55 : Modalités de fin de contrat**

En plus de processus prévus précédemment, les Parties conviennent de tout mettre en œuvre, les cinq dernières années d'exécution du contrat, pour que les biens revenant dans le patrimoine du Délégrant soient dans un bon état de fonctionnement et ne soient pas frappés par une obsolescence trop importante.

Le Délégataire transmettra au Délégrant l'ensemble des informations permettant d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats en cas de renouvellement de la délégation de service public, notamment concernant la masse salariale et son organisation, l'inventaire détaillé des biens de la délégation, et d'une manière générale toutes les données d'exploitation nécessaires à la poursuite de l'activité, quelque soit leur format.

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017

- Retour Préfecture le 13 juillet 2017

- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

## TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 56 : Assurances**

Les attestations d'assurances devront être communiquées lors de la conclusion du contrat et chaque année à la Collectivité.

Le Déléгатaire lui adressera à cet effet, sous un mois à dater de leur signature, les attestations, accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurances précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du contrat.

Le Déléгатaire devra s'assurer pour les pertes d'exploitation.

La collectivité pourra en outre, à tout moment, exiger de l'exploitant la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

### **Article 57 : Ordre de priorité des pièces du contrat**

En cas de contradiction entre les documents contractuels, les stipulations du présent Contrat prévalent.

### **Article 58 : Conciliation**

Le Déléгатant et le Déléгатaire conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat feront l'objet d'une conciliation par une commission composée de trois experts : le premier, désigné par le Déléгатaire, le deuxième, par le Déléгатant et le troisième, par les deux premiers experts.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente sera éventuellement saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **Article 59 : Adresses**

Le Déléгатaire est domicilié à son siège social et toute correspondance lui sera adressée à cette adresse.

### **Article 60 : Juridiction compétente**

En cas de litige et à défaut de règlement à l'amiable fructueux entre les parties, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry, le .. / ..... / ..... en 4 exemplaires.

Pour la Ville de Chambéry

Monsieur le Maire

Pour le Déléгатaire

Madame Michèle Salvadoretti

- Transmis en Préfecture le 13 juillet 2017
- Retour Préfecture le 13 juillet 2017
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20170712-lmc1H19685H1-DE

**Annexes :**

Annexe 1	Dossier de consultation
Annexe 2	Etat des lieux initial (annexe ultérieure)
Annexe 3	Notice technique
Annexe 4	Calendrier de mise à disposition des terrains et ouvrages
Annexe 5	Programme pluriannuel de GER
Annexe 6	Données économique et sur la mobilité
Annexe 7	Grille tarifaire
Annexe 8	Comptes d'exploitation prévisionnels (en euros courants et constants)
Annexe 9	Données sur les impôts et taxes
Annexe 10	Formule d'indexation
Annexe 11	Procès-verbaux de remise des terrains d'assiette et plans (annexe ultérieure)
Annexe 12	Modèle de règlement intérieur
Annexe 13	Courrier de la Communauté d'agglomération Chambéry Métropole Cœur des Bauges
Annexe 14	Procédure d'accès au système de vidéo-protection
Annexe 15	Convention pour l'utilisation du parking souterrain du Château entre le département de la Savoie et la ville de Chambéry
Annexe 16	Convention de servitude entre l'Etat Français et la ville de Chambéry pour l'exercice d'une servitude dans le parking Falaise
Annexe 17	Autorisation de la ville de Chambéry au Délégué pour le dépôt du dossier de permis de construire du parking Ravet.